



Bulletin Départemental des Bouches du Rhône

N° 19 du 30 Septembre 2009

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Régional Adjoint au DSDEN chargé du 1^{er} degré	
➤ Circulaire continuité pédagogique	2
➤ Formation des conseillers pédagogiques 2009/2010	
○ Circulaire	3
○ Groupes	9
Secrétariat Général	
➤ Arrêté portant délégation de signature des compétences propres à l'IA-DSDEN au 1 ^{er} Septembre 2009	13
Division du Personnel	
➤ Rentrée scolaire 2009 – Enseignement privé	18
➤ Transposition aux maîtres contractuels et annexes – Enseignement Privé :	
○ Circulaire du 01/09/2009	25
○ Annexe 1	
○ Annexe 2	
○ Annexe 3	
○ Autres annexes	
} Les annexes 1, 2 et 3 ne sont pas dans le BD 19 complet	
➤ Circulaire de Rentrée 2009-2010 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie DSDEN	38
➤ Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école – Année 2010 (circulaire)	44
Division de l'Organisation Scolaire	
➤ Arrêté relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	47
➤ Arrêté portant renouvellement des membres du Comité Technique Paritaire Départemental du 11/09/2009	49



L'Inspecteur d'Académie
Inspecteur Pédagogique
Régional
Adjoint au D.S.D.E.N chargé
du 1^{er} degré

Référence
GT/AY/PC 09/10- 05
Dossier suivi par
Alain Yaïche
Téléphone
04 91 99 66 42
Fax
04 91 99 66 40
Mél.
ce.i.ena13@ac-aix-marseille.fr
28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
De l'Education Nationale
Des Bouches du Rhône

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
et instituteurs d' écoles élémentaires
s/c de
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
élémentaires
s/c de
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'
éducation nationale en charge de circonscription

Marseille, le 15/09/2009

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le texte figurant dans l'encart du Bulletin Officiel n° 32 du 3 septembre 2009 relatif à la Pandémie grippale A/H1N1, et intitulé « santé et sécurité au travail ; maintien de la continuité pédagogique »

Cette circulaire n° 2009-115 du 1-9-2009 (NOR : MENG0920410C) définit ainsi la continuité pédagogique à assurer à l'intention des élèves, en cas de fermeture de l'école.

« 2. La fermeture locale de classes ou d'établissements scolaires

La circulaire interministérielle susmentionnée fixe les conditions dans lesquelles peut être envisagée la fermeture locale de classes ou d'établissements scolaires sur décision du préfet. D'une durée de 6 jours consécutifs, cette fermeture a une visée préventive : limiter la propagation du virus. Elle peut se répéter à différents moments pour une même classe ou un même établissement.

Dans tous les cas, il appartient à chaque enseignant, dans le cadre de la liberté pédagogique et parce qu'il est le mieux à même de juger des besoins de ses élèves, de proposer les contenus appropriés, en fonction des moyens disponibles et des dispositifs décrits précédemment. La cohérence de ces moyens, qui peuvent varier d'une classe à l'autre en fonction de l'âge des élèves, doit cependant être assurée au niveau de l'école ou de l'établissement. Les conseils des maîtres et les conseils pédagogiques se saisiront de cette question le plus tôt possible après la rentrée scolaire. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement veilleront à l'information des familles. En tout état de cause, lors du retour des élèves, et en fonction de leurs besoins sur les parties de programmes non traitées en classe, des modalités de rattrapage seront organisées.

2.1 Écoles. *En cas de fermeture d'une classe ou de l'école, un ensemble de travaux à faire à la maison doit être prévu pour tous les élèves concernés et leur être remis le plus rapidement possible dès connaissance de l'avis de fermeture de la classe ou de l'école. Il peut s'agir de recherches à effectuer à la maison, de lectures, d'exercices d'entraînement, principalement en français et en mathématiques, en prenant notamment appui sur les manuels disponibles dans l'école et sur les banques d'exercices disponibles. En outre, les directeurs veilleront à utiliser les moyens techniques les plus adaptés à une communication à distance lorsqu'ils existent, un site internet d'école par exemple...»*

C'est pourquoi je vous demande de réunir sans délai le conseil des maîtres afin de définir la procédure à mettre en place dans votre école pour que la continuité pédagogique ci-dessus définie soit assurée et pour que les parents d'élèves en soient informés.

Les propositions des conseils des maîtres seront bien évidemment soumises à l'approbation de votre Inspecteur de circonscription.

Signé
G. TREVE



**Inspection Académique des
Bouches-du-Rhône**

L'Inspecteur d'Académie
Inspecteur Pédagogique Régional
Adjoint au D.S.D.E.N
chargé du 1^{er} degré

Référence
GT/AY/PC 09/10- 06

CirculaireFormationCPC0910.doc

Dossier suivi par
Alain YAÏCHE

Téléphone 04 91 99 66 28
Fax 04 91 99 66 40
Mél. ce.iena13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les conseillers pédagogiques
départementaux,

Mesdames et Messieurs les conseillers, pédagogiques
généralistes, conseillers pédagogiques EPS et conseillers
pédagogiques spécialisés adjoints aux Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs maîtres ressource et IMF itinérants

S/c de
Messieurs les Inspecteurs d'Académie adjoints au DSDEN

S/c de
Mesdames les Inspectrices, Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale chargés de circonscription du
premier degré

Marseille, le 21 septembre 2009.

Objet : Formation des conseillers pédagogiques

Cette formation de conseillers pédagogiques a été mise en place l'an dernier. L'organisation des modules qui la composent en a été revue en vue d'accroître l'aide apportée à la réalisation des tâches d'animation pédagogique et d'accompagnement des enseignants.

La réforme de l'école primaire démarrée l'an dernier doit à présent se poursuivre de manière approfondie. Ceci nécessite un effort concerté et partagé entre les conseillers pédagogiques de circonscriptions. Dans ce but, le dispositif de cette formation a été reconsidéré, et les aménagements souhaités pris en compte.

Je vous rappelle que le département s'est vu progressivement doté d'une équipe conséquente de conseillers pédagogiques à mission départementale : en arts visuels, en éducation musicale, en langues vivantes à raison d'un conseiller par zone de formation. Ceux-ci sont venus rejoindre les conseillers généralistes, les conseillers en EPS, les conseillers ASH, les conseillers en langue régionale, ou en sciences, et les IMF itinérants. Cette équipe se monte ainsi à près de 100 formateurs.

Il importe donc que tous les efforts de l'ensemble de ces collègues convergent, dans le cadre d'une architecture mise en place pour piloter la politique pédagogique de notre département.



2/2

➤ **La formation des conseillers pédagogiques arrivant dans le département.**

Une formation, d'une durée de deux journées, et réservée aux conseillers pédagogiques arrivant dans le département se déroulera les **24 et 25 septembre 2009** à l'Inspection Académique. Elle a pour but d'accueillir ces nouveaux collègues qui pourront, à cette occasion, mettre à jour leur information quant au déroulement des différentes missions qui leur seront confiées, et rencontrer les personnes référentes avec lesquelles ils auront à travailler.

➤ **La formation des conseillers pédagogiques comprend trois modules obligatoires.**

1. Un module d'information institutionnelle relative à la politique départementale.

Ce module, piloté par Monsieur Demougeot Patrick, Inspecteur d'Académie Adjoint, se déroulera sous la forme de trois journées thématiques, en grand groupe. Ces journées seront co-animées par des Inspecteurs de l'Éducation Nationale.

Chaque journée comprendra un temps d'information et de discussion relative au thème retenu, et sera suivie d'un temps d'élaboration d'outils et d'échange de pratiques. Les questions débattues au sein de ces journées pourront être approfondies dans le cadre des modules 2 ou 3.

En cas de nécessité, une ou deux séances supplémentaires pourront être ajoutées au programme.

2. Un module de formation/réflexion relative au métier de conseiller pédagogique toutes spécialités confondues.

Ce module, piloté par M. Yaïche Alain Inspecteur d'Académie, Adjoint chargé du premier degré, vise à mettre en avant la dimension première de ce métier : le conseil pédagogique. Il s'étalera sur **quatre jours**, groupés ou non (cf. calendrier ci-dessous).

Cette année, priorité est donnée à *l'aide personnalisée destinée aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage*, ainsi qu'aux **nouveaux programmes de l'école**,

Ce module conduira donc les conseillers pédagogiques de spécialités différentes à se concerter sur ces thèmes qu'ils auront également à aborder, en animation pédagogique ou en visite de classe, avec les enseignants de la circonscription, et ce, quels que soient le champ disciplinaire concerné, les aides attendues, où le niveau de classe considéré.

3. Un module de formation/réflexion relative aux spécialités des conseillers pédagogiques.

Ce module, piloté par M. Monchaux Guy, Inspecteur d'Académie Adjoint, permettra aux conseillers pédagogiques à la fois de se centrer sur une **thématique disciplinaire** et d'envisager la **mise en oeuvre des dispositifs liés à celle-ci** (PADEPS, accompagnement éducatif, actions spécifiques en langues vivantes, en sciences, etc.). Il s'étalera sur **quatre jours**, groupés ou non (calendrier à venir).

Ces actions, ainsi que la formation qu'elle appellera, seront déterminées au sein du groupe de pilotage correspondant à chaque spécialité, dans le cadre de perspectives fixées en cohérence avec la politique départementale.

En tout état de cause, il conviendra de prévoir un état des lieux avant et après formation, ainsi que l'impact de celle-ci sur la pratique des maîtres et les enseignements conduits dans les classes aux plans quantitatif et qualitatif, ainsi que sur les pratiques des apprentissages.

Les actions relatives à ces trois modules seront régulièrement inscrites au plan départemental de formation, et donneront lieu à convocation. Toutes les autres réunions de travail, d'information de concertation, de synthèse, etc. seront mises en places en accord avec les IEN des circonscriptions concernées.

Les ressources et les outils élaborés au cours de ces actions seront mutualisés et mis au service de l'ensemble des conseillers et/ou des enseignants qui en seraient les destinataires.

Signé
Gérard TREVE

Inspection Académique des
Bouches-du-Rhône

Module1 Information institutionnelle

Piloté par M.Demougeot

L'Inspecteur d'Académie
Inspecteur Pédagogique Régional
Adjoint au D.S.D.E.N
chargé du 1^{er} degré

Référence
GT/AY/PC 09/10- 06
CirculaireFormationCPC0910.doc

Dossier suivi par
Alain YAÏCHE

Téléphone 04 91 99 66 28
Fax 04 91 99 66 40
Mél. ce.iena13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

Thème	Intervenants	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
L'école maternelle	D. Fournet	12/11/09 Toute la journée Collège Jas de Bouffan Aix	10/11/09 Toute la journée IA (salle 5-6) Marseille	09/11/09 Toute la journée Collège Camus Miramas	13/11/09 Toute la journée IA (s. 5-6) Marseille
Socle – Livret – Evaluation (s)	X. Taraud	12/01/10 Toute la journée Collège Jas de Bouffan Aix	16/01/10 Toute la journée IA (salle 5-6) Marseille	18/01/10 Toute la journée Collège A-Camus Miramas	21/01/10 Toute la journée IA (s. 5-6) Marseille
Sciences - Education à la Démarche du Développement Durable	J. L. Tourvieille	26/11/09 Toute la journée Collège Jas de Bouffan Aix	30/11/09 Toute la journée IA (5-6) Marseille	01/12/09 Toute la journée Collège A-Camus Miramas	07/12/09 Toute la journée IA (s. 5-6) Marseille



MODULE 2 Formation commune

Piloté par M.Yaïche

4/4

AIDE PERSONNALISÉE		REGROUPEMENT PAR GROUPE FIXE			
		DOMAINES	GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C
AIDE PERSONNALISEE	MATERNELLE <i>(D. Fournet)</i>	06/10/09 13 h 30 Collège Jas de Bouffan Aix	09/10/09 13 h 30 Collège Pythéas Marseille	13/10/09 13 h 30 Collège Camus Miramas	16/10/09 13 h 30 Collège Pythéas Marseille
	MATHEMATIQUES <i>(T. Marcangeli)</i>	15/10/09 13 h 30 Collège Jas de Bouffan Aix	20/10/09 13 h 30 La Feuilleraie Marseille	06/11/09 13 h 30 Collège A-Camus Miramas	12/11/09 13 h 30 La Feuilleraie Marseille
	MAÎTRISE DE LA LANGUE <i>(D. Truant)</i>	09/11/09 13 h 30 Collège Jas de Bouffan Aix	10/11/09 13 h 30 La Feuilleraie Marseille	16/11/09 13 h 30 Collège A-Camus Miramas	30/11/09 13 h 30 La Feuilleraie Marseille
	CONFÉRENCE	CONFERENCE DE M. R. GOIGOUX SUR LE THEME DE L'AIDE PERSONNALISEE Le 03 FEVRIER 2010 (<i>date à confirmer</i>)			

TUIC					
REGROUPEMENT PAR TYPE D'OUTIL A PRODUIRE					
DOMAINES		GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C	GROUPE D
TUIC	INITIATION AUX TIC ET ELABORATION D'OUTILS AIDE PERSONNALISEE	POWER POINT (M. Bellais) 25/02/10 Toute la journée Ecole J. Cocteau St Victoret	VIDEO (O. Hoffalt) 25/02/10 Toute la journée La Feuilleraie Marseille	PAGE WEB (M. Bellais) 26/02/10 Toute la journée Ecole F. Mistral Ensues	SITES ELEVES (O. Hoffalt) 26/02/10 Toute la journée La Feuilleraie Marseille

REGROUPEMENT PAR GROUPE FIXE					
HISTOIRE DES ARTS	APPROCHE METHODOLOGIQUE et MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES	GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C	GROUPE D
		Matinée intervention de M.Motré IA-IPR arts plastiques, après-midi en 4 ateliers Date en janvier et lieu à fixer			



MODULE 3
Formation spécialisée
Piloté par M.Monchaux

INTITULES	DATE et LIEU
Les activités athlétiques à l'école du cycle 1 au cycle 3	Semaine du lundi 7/12/09 au vendredi 11/12/09 CREPS Aix
La Visio – conférence au service des élèves	mardi 04/12/09- vendredi 11/12/09 – jeudi 17/12/09 – + Retour : lundi 31/05/10 Collège Simone de Beauvoir Vitrolles
Les situations support d'apprentissage : la démarche d'investigation et l'Éducation au Développement Durable	lundi 11/01/10– jeudi 14/01/10 – mardi 19/01/10– vendredi 21/05/10 CRDP Marseille
L'évolution du projet d'école au regard des réformes	3e trimestre. Dates et lieu à fixer
De l'évaluation des élèves à l'aide personnalisée	lundi 11/01/10– jeudi 14/01/10 – mardi 19/01/10– vendredi 21/05/10 Collège Fabre Vitrolles
Enseigner une langue étrangère dans un autre cadre : l'école internationale I.T.E.R.	3e trimestre. Dates et lieu à fixer

FICHE D'INSCRIPTION AUX ATELIERS THEMATIQUES

Inspection Académique des
Bouches-du-Rhône

MODULE 3
Formation spécialisée
Piloté par M.Monchaux

L'Inspecteur d'Académie
Inspecteur Pédagogique Régional
Adjoint au D.S.D.E.N
chargé du 1^{er} degré

*A renvoyer avant le 15 à octobre 2009 à l'adresse suivante :
ce.cpciena13@ac-aix-marseille.fr*

Référence
GT/AY/PC 09/10- 06

CirculaireFormationCPC0910.doc

Dossier suivi par
Alain YAÏCHE

Téléphone 04 91 99 66 28
Fax 04 91 99 66 40
Mél. ce.iena13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

Nom	Prénom	Fonction	Circonscription

Indiquez dans trois cases vos choix et l'ordre de priorité (1, 2 et 3)

	CHOIX
Les activités athlétiques à l'école du cycle 1 au cycle 3	
La Visio – conférence au service des élèves	
Les situations support d'apprentissage : la démarche d'investigation et l'Education au Développement Durable	
L'évolution du projet d'école au regard des réformes	
De l'évaluation des élèves à l'aide personnalisée	
Enseigner une langue étrangère dans un autre cadre : l'école internationale I.T.E.R. (Maîtrise experte d'une langue étrangère requise)	

Commentaires sur ces propositions :

Autres propositions :

N.B. Le descriptif de ces ateliers figure sur votre ENT CP13 :
<http://qp1.orion.education.fr/QuickPlace/cpc13/Main.nsf>

**REPARTITION DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES
POUR LA FORMATION DES CPC DES BOUCHES DU RHÔNE ANNEE 2009/2010**

Groupe A

Prénom	NOM	Fonction	Circo	Zone	Groupe A
Nadine	AUDIBERT	EPS	Martigues	Etang Berre-Derain	A
Jean Marc	BAREILLE	EPS	Marignane	Etang Berre-Derain	A
Pascaline	BARTHELEMY	CP LR	Pays d'aix	Pays Aix-Cézanne	A
Hélène	BELLANDE	EPS	Fos	Etang Berre-Derain	A
Stéphane	BERTON	EPS	Salon	Pays Aix-Cézanne	A
Brigitte	BERTRAND	Généraliste	Aix Ouest	Pays Aix-Cézanne	A
Sophie	BEULAYGUES	EPS	Val Durance	Pays Aix-Cézanne	A
Roland	BOYER	IMF LR	IMF itinérant		A
Jean	CRETON	Généraliste	Aix Sud	Pays Aix-Cézanne	A
Laurent	DONNAT	CP IENA	IA	IA	A
Fabienne	DUPIN	CPLV	Val Durance	Pays Aix-Cézanne	A
Marie	ESCALIER	Généraliste	Val Durance	Pays Aix-Cézanne	A
Thierry	GOURIO	EPS	Aix Sud	Pays Aix-Cézanne	A
Ilda	HAMON	ASH	ASH 1		A
Philippe	JOUBERT	EPS	Aix Ouest	Pays Aix-Cézanne	A
Stéphane	LAZARINI	EPS	Aix Est	Pays Aix-Cézanne	A
Gilles	MAILLE	CPEM	Gardanne	Pays Aix-Cézanne	A
Stéphanie	MESTRE	CPLV	M.2	Etoile-Scotto	A
Robert	MEUNIER	EPS	Gardanne	Pays Aix-Cézanne	A
Catherine	PIQUETTE	EPS	Garlaban	Pays Aix-Cézanne	A
Silvana	ROUBAUD	Généraliste	Garlaban	Pays Aix-Cézanne	A
Nathalie	SCHMID	Généraliste	Aix Est	Pays Aix-Cézanne	A
Christine	SCHOULGUINE	Généraliste	Gardanne	Pays Aix-Cézanne	A
Gisèle	VARTANIAN	IMF	M.12	Etoile-Scotto	A
Véronique	VERDIE	Généraliste	Marignane	Etang Berre-Derain	A

**REPARTITION DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES
POUR LA FORMATION DES CPC DES BOUCHES DU RHÔNE ANNEE 2009/2010**

Groupe B

Prénom	NOM	Fonction	Circo	Zone	Gr. B
Patricia	AGUILLON	EPS	M.12	Etoile-Scotto	B
Nadya	AROUSI	EPS	M.13	Etoile-Scotto	B
Luc	BARRAS	CPAV	M.2	Etoile-Scotto	B
Claude	BAUDINO	Généraliste	M.6	Calanques-Daumier	B
Gilles	BIERRY	CPEM	M.14	Calanques-Daumier	B
Cécile	BONNIER	Généraliste	M.11	Calanques-Daumier	B
Sabine	BROUILLARD	Généraliste	M.3	Etoile-Scotto	B
Françoise	CASALI	CPLV	M.14		B
Eric	CIARAVOLO	Généraliste	M.4	Calanques-Daumier	B
Marie-Hélène	COULOMB	CPEM	Istres	Etang Berre-Derain	B
Nadine	CUILLIERE	EPS	M.1	Etoile-Scotto	B
Leïla	DAVID	IMF	M.3	Calanques-Daumier	B
Laurent	DEMAI	EPS	M.5	Calanques-Daumier	B
Véronique	DIDIER	EPS	M.15	Etoile-Scotto	B
Martine	DUPOIS	IMF			B
Michel	FAURE	EPS	IA	IA	B
Audrey	GALLO-METIVIER	Généraliste	M.8	Garlaban-Pagnol	B
Christine	JOURDAIN	EPS	Istres	Calanques-Daumier	B
Valérie	MAUREL	ASH	ASH 3		B
Bernard	MOSSE	CP IENA	IA	IA	B
Laurence	PARDO	EPS	M.3	Calanques-Daumier	B
Agnès	POVINELLI	EPS	M.6	Calanques-Daumier	B
Annick	PRIN	Généraliste	M.13	Calanques-Daumier	B
Corinne	PRUET	CPEM	M.12	Etoile-Scotto	B
Francis	RODARY	Généraliste	M.5	Calanques-Daumier	B
Serge	VICIANA	EPS	M.4	Calanques-Daumier	B

**REPARTITION DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES
POUR LA FORMATION DES CPC DES BOUCHES DU RHÔNE ANNEE 2009/2010**

Groupe C

Prénom	NOM	Fonction	Circo	Zone	Gr. C
Laurence	BARBUT	Généraliste	Miramas	Crau Alpilles-Mistral	C
Christophe	BENECH	Généraliste	Istres	Etang Berre-Derain	C
Chantal	BLACHE	CPAV	Aix Sud	Crau Alpilles-Mistral	C
Pierre-Yves	BLACHE	CRDS	IA	IA	C
Muriel	BLASCO	CPAV	Vitrolles	Etang Berre-Derain	C
Armelle	BRUGERON	CPEM	Salon	Crau Alpilles-Mistral	C
Christophe	CATALLAN	EPS	Miramas	Crau Alpilles-Mistral	C
Magali	CLER	CPLV	Marignane	Etang Berre-Derain	C
Isabelle	COURAUD	Généraliste	Salon	Crau Alpilles-Mistral	C
Francis	DANDINE	Généraliste	Châteauneuf	Etang Berre-Derain	C
Danielle	FERY	Généraliste	Martigues	Etang Berre-Derain	C
Laurence	GOLLION	EPS	Saint Martin	Crau Alpilles-Mistral	C
Jean Marc	GUIEU	EPS	Vitrolles	Etang Berre-Derain	C
Dominique	HEBERT	EPS	Châteauneuf	Etang Berre-Derain	C
Marcel	JALLET	EPS	IA	IA	C
Josiane	LABADIE	Généraliste	Saint Rémy	Crau Alpilles-Mistral	C
Guilayne	LEPAGE	Généraliste	Fos	Etang Berre-Derain	C
Christian	LHERE	EPS	Arles	Crau Alpilles-Mistral	C
Martine	MORALES	Généraliste	Arles	Crau Alpilles-Mistral	C
Nicole	MOURRE	Généraliste	Vitrolles	Etang Berre-Derain	C
Pascale	OLIVE	CPLV	M.8	Garlaban-Pagnol	C
Arlette	ROUSSET	Généraliste	Saint Martin	Crau Alpilles-Mistral	C
Laurence	SELLIER	IMF			C
Maurice	TURC	EPS	Saint Rémy	Crau Alpilles-Mistral	C
Patricia	VILES	IMF			C

**REPARTITION DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES
POUR LA FORMATION DES CPC DES BOUCHES DU RHÔNE ANNEE 2009/2010**

Groupe D

Prénom	NOM	Fonction	Circo	Zone	Gr.D
Marie Hélène	BRIGNOL	Généraliste	M.9	Garlaban-Pagnol	D
Magali	BRUNY	EPS	M.8	Garlaban-Pagnol	D
Maryse	BUFFIERE DE LAIR	CPAV	Aubagne	Garlaban-Pagnol	D
Cathy	COSTE	EPS	IA	IA	D
Frédéric	DESTE	EPS	M.10	Garlaban-Pagnol	D
Serge	DIRADOURIAN	EPS	M.9	Garlaban-Pagnol	D
Béatrice	DOMOISON-OLIVIER	Généraliste	La Ciotat	Garlaban-Pagnol	D
Jean-Louis	DOUMAX	CPLV	Miramas	Etang Berre-Derain	D
Stéphane	FERRAIOLI	Généraliste	M.7	Garlaban-Pagnol	D
Catherine	FLORENZANO	CPEM	M.7	Garlaban-Pagnol	D
Delphine	GIUSIANO-CORNILLEAU	IMF			D
Jean Michel	GREGOIRE	Généraliste	Aubagne	Garlaban-Pagnol	D
Thierry	ILLY	EPS	M.7	Garlaban-Pagnol	D
Michéa	JACOBI	Généraliste	M.2	Etoile-Scotto	D
Hervé	KEINIGER	EPS	M.2	Etoile-Scotto	D
Philippe	LA COUR	CRDS	IA	IA	D
Françoise	LECOUTURIER	Généraliste	M.1	Etoile-Scotto	D
Rolande	LOURIE	EPS	M.14	Garlaban-Pagnol	D
Lionel	MARIN	EPS	La Ciotat	Garlaban-Pagnol	D
Stéphanie	MASSA	ASH	ASH 2		D
Gisèle	MAURIZIO	Généraliste	M.10	Garlaban-Pagnol	D
Isabelle	PAGANON	CP LR	M.4	Calanques-Daumier	D
Patrick	SCOZZARI	EPS	M.11	Etoile-Scotto	D
Jean Michel	SIBOIS	EPS	Aubagne	Garlaban-Pagnol	D
Marie-Noëlle	VENTRON	IMF	M.1	Etoile-Scotto	D
Yvette	VILLE	Généraliste	M.15	Etoile-Scotto	D

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Le Secrétaire Général

Référence
MR/RR/2009-1387
Téléphone
04 91 99 66 34
Fax
04 91 99 68 98

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature des compétences propres
De l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux
De l'Education nationale
avec effet au 1^{er} septembre 2009

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

VU le décret de nomination en date du 8 novembre 2002 de M. Gérard TREVE, en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, en matière de gestion des instituteurs,

VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de gestion des professeurs des écoles,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant nomination et détachement de M. Michel RICARD, dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'Inspection académique des Bouches du Rhône (Administrateur de l'ENES),



2/2

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Guy MONCHAUX, Inspecteur d'Académie, Adjoint

VU le décret du 8 octobre 2007 portant nomination de M. Patrick DEMOUGEOT, Inspecteur d'Académie, Adjoint

VU l'arrêté ministre de l'Education nationale du 3 août 2004, portant nomination de M. Alain YAICHE, IPR-IA, chargé du premier degré

VU l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 22 juillet 2008, portant nomination de Mme Evelyne DELLA-VECCHIA, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire,

VU l'arrêté ministériel de l'Education nationale du 27 juin 2008, portant nomination de Mlle Valéry BOYER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire,

VU l'arrêté rectoral du 9/10/1994 portant nomination du M. Bernard COLCY, APAENES

VU l'arrêté rectoral du 15/07/1997 portant nomination de M. Paul BOCQUET, CASU

VU l'arrêté rectoral du 2/09/2005 portant nomination de M. Guy KERFOURN, APAENES

VU l'arrêté rectoral du 4/09/1991 portant nomination de Mme Augusta TRANIER, APAENES

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2007 portant nomination de Mme Brigitte HUGONENQ, APAENES.

VU l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches - du - Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} La délégation permanente de signature est donnée, en complément des délégations de signature de M. le Recteur de l'Académie d'Aix –Marseille et de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur Guy MONCHAUX
Inspecteur d'Académie, Adjoint au DSDEN Secteur 1

Monsieur Patrick DEMOUGEOT
Inspecteur d'Académie, Adjoint au DSDEN Secteur 2

à l'effet de signer tous actes et décisions concernant l'organisation et la vie scolaire dans les établissements et écoles de leur secteur géographique respectif, à l'exclusion de la Carte Scolaire et des attributions de moyens.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy MONCHAUX et de M. Patrick DEMOUGEOT, la délégation qui leur est confiée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. Michel RICARD, Administrateur de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur.



Article 3

Délégation de signature permanente est donnée à M. Michel RICARD, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

1) la gestion des instituteurs et des professeurs d'école de l'enseignement public (à l'exclusion des sanctions disciplinaires et de la notation)

1-1 Instituteurs :

- Octroi et renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée
 - . congé de maladie ;
 - . congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - . congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - . congé pour maternité ou adoption ;
 - . congé pour formation professionnelle,
 - . congé pour formation syndicale ;

- Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- Autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant d'avis du comité médical supérieur ;
- Autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- Décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai susvisé ;
- Octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- Versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- Octroi et versement de la majoration pour tierce personne ;
- Mise en position de congé parental ;
- Avancement d'échelon ;
- Validation pour la retraite des services de non titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre mer ;
- Prolongation d'activité ;
- Mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Education ;
- Mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite relevant du ministère chargé de l'Education ;
- Mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants , d'éducation et d'orientation.



4/4

1- 2 Professeurs des écoles

- Mutation ;
- Avancement d'échelon ;
- Octroi et renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - Congé annuel ;
 - Congé de maladie ;
 - Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur es requis) ;
 - Congé pour maternité ou pour adoption ;
 - Congé de formation professionnelle ;
 - Congé pour formation syndicale ;
- Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- Autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- Décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- Octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 et 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur et requis ;
- Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- Versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- Octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- Mise en position de congé parental ;
- Validation pour la retraite des services de non titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoire d'outre-mer ;
- Prolongation d'activité ;
- Mise en position de non activité ;
- Classement ;
- Affectation ;
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- Mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RICARD , délégation est donnée à M. Bernard COLCY, APAENES , chef de la division des personnels. M. COLCY reçoit en outre, délégation permanente, à l'effet de signer les bons de commande afférents au programme 140 (formation continue). En cas d'absence ou d'empêchement de M. COLCY, cette délégation est donnée à Mme Augusta TRANIER, APAENES.

2) la gestion de l'enseignement privé 1^{er} degré .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RICARD , cette délégation est donnée à M. Bernard COLCY, APAENES , chef de la division des personnels.



5/5

3) la gestion financière et matérielle des collèges et pour les lycées la prise en charge complémentaire versée par le ministère chargé de l'Education nationale, pour la rémunération des emplois aidés

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à M. Paul BOCQUET, CASU, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire.

M. BOCQUET, reçoit en outre délégation permanente, à l'effet de signer les accusés de réception des actes administratifs et financiers des collèges.

En cas d'empêchement de M. BOCQUET, cette délégation est donnée à M. J Louis AGOSTINO, Chef de bureau.

4) la gestion financière et matérielle

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RICARD, délégation est donnée à Mme Evelyne DELLA-VECCHIA, CASU, Chef de la Division des Affaires Générales et de la Modernisation (pièces concernant le fonctionnement interne de l'Inspection académique et celles concernant les achats et l'exécution des dépenses).

Article 4

Délégation de signature permanente est donnée à M. Alain YAICHE, IA-IPR, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant la notation des instituteurs et des professeurs des écoles.

Article 5

Dans le cadre de leurs attributions respectives, les Chefs de Divisions, services et bureaux sont autorisés à signer tous documents ne comportant pas de décisions (notes d'information, notifications d'actes administratifs, bordereaux d'envoi, extraits d'actes collectifs, copies certifiées conformes, attestation de diplôme , pour les besoins des services).

Article 6

S'agissant des attestations de diplômes , en cas d'absence ou d'empêchement de M. RICARD, les attestations seront signées par Mme Valéry BOYER, Chef de la Division des Elèves, et en cas d'empêchement par Mme Brigitte HUGONENQ, Chef du bureau des Examens.

Article 7

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1er septembre 2009

signé

Gérard TREVE

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
primaires privées sous contrat de l'académie
d'AIX - MARSEILLE

Marseille, le 1^{er} septembre 2009

OBJET : Rentrée scolaire 2009

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des informations et des recommandations qu'il me paraît opportun de rappeler en vue de faciliter la tâche de mes services et conforter leur efficacité. Par ailleurs vous trouverez annexés à la présente circulaire des nouveaux imprimés qu'il convient d'utiliser désormais.

1 - ETAT DU PERSONNEL

Vous voudrez bien m'adresser sous le présent timbre un état du personnel, pour le vendredi 4 septembre 2009.

Ce document doit être complété conformément aux consignes et la colonne « classe dans laquelle exerce le maître » devra contenir l'une ou l'autre les mentions suivantes :

- Pour les classes préélémentaires : PS, MS ou GS ;
- Pour les classes élémentaires : CP, CE1,CE2,CM1 ou CM2 ;
- Pour les classes spécialisées : regroupement d'adaptation ou CLIS.

L'état du personnel conditionne, d'une part, la vérification du lien poste-personnel, et, d'autre part, participe de la mise en œuvre de la L.O.L.F. au regard de l'évaluation de la masse salariale du ministère de l'Education Nationale. C'est pourquoi je vous serais obligé de veiller personnellement à la qualité et l'exhaustivité des informations contenues dans ce document..

Pour les maîtres qui changent d'affectation, je précise que les bulletins de salaires du mois de septembre peuvent éventuellement encore être envoyés à leur précédente école. Il appartient au personnel muté de prendre toutes dispositions utiles pour que ces bulletins leur soient réexpédié.

Un procès verbal d'installation en double exemplaire devra obligatoirement être fourni pour :

- ✓ Les nouveaux maîtres (débutants, venant d'un autre département ou école) ;
- ✓ Les maîtres qui changent de quotité de service ;
- ✓ Les maîtres qui changent d'échelle de rémunération (suite à un concours interne ou du fait de leur de la modification de leur situation par voie de liste d'aptitude) ;
- ✓ Les maîtres qui reprennent leur service à l'issue d'un congé parental.

Ce procès-verbal portera la date du 1^{er} septembre , date administrative de la rentrée scolaire. En revanche, pour les personnels suppléants à l'année, qui prendraient leur fonction postérieurement, la date d'installation devra correspondre à la date effective de la prise de fonction.



2/2

J'ajoute que le procès-verbal d'installation est une pièce justificative obligatoire dans la nomenclature des pièces à fournir à la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône pour la prise en charge des rémunérations et, qu'en conséquence ce document doit m'être également fourni en cours d'année scolaire pour chaque reprise de service.

2- CONGES

Les nouvelles dispositions en matière de régime de congés, désormais aligné sur celui des fonctionnaires, font l'objet d'une circulaire spécifique à laquelle je vous invite à vous reporter.

2.a – Principes généraux

Pour tout arrêt de travail (maladie, maternité, accident du travail, etc..) et chaque fois que le maître absent est remplacé, un **procès-verbal d'installation** d'un suppléant et une **demande d'approbation de suppléance** doivent m'être adressés en quatre exemplaires.

- Au jour de la reprise du travail, vous me ferez parvenir l'imprimé de reprise ou de prolongation.
- Dans l'hypothèse d'une prolongation de la durée d'arrêt de travail, le certificat médical de demande de prolongation me sera adressé le plus rapidement possible accompagné de la proposition de congé et du Procès Verbal d'Installation et de la demande d'approbation de suppléance.

Toute prolongation de congé doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de suppléance ; il y aura donc autant de procès verbaux d'installation d'un suppléant et de demandes d'approbation de suppléance qu'il y aura de prolongations de congé, même si le Chef d'établissement est en capacité de présumer que le maître contractuel ne reprendra pas ses fonctions pendant l'année scolaire.

2.b- Congé de maladie ordinaire

En cas d'absence d'un maître pour maladie, les pièces suivantes doivent être adressées, par vos soins sans délai , directement au service DP5:

- Un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation ;
- Un formulaire de demande de congé.

Aucune reprise de service ne peut intervenir avant la date d'expiration du congé sans un nouveau certificat médical l'autorisant.

2.c- Congé de maternité

Je rappelle qu'un assouplissement du régime de congé de maternité permet aux agents qui en font la demande, de réduire la durée du congé prénatal et de la reporter après la naissance de l'enfant dans la limite de trois semaines et sur prescription médicale. La demande de congé maternité doit être accompagnée obligatoirement :

- Soit de la photocopie du feuillet « surveillance médicale » figurant dans le guide de maternité mère et nourrisson sur lequel figure la date d'accouchement ;
- Soit un certificat du médecin portant mention de la date présumée d'accouchement et des dates du congé de maternité ;

Les congés pour grossesse pathologique, pour une durée maximale de 14 jours avant la naissance, ou pour couches pathologiques, pour une durée maximale de 28 jours après la naissance, peuvent être accordés à l'intéressée étant entendu que l'attribution du premier annulerait un éventuel report du congé prénatal.

Dès la naissance de l'enfant, un extrait d'acte de naissance ou une photocopie du livret de famille devra m'être adressé.

2.d – Indemnités journalières

Pour tous congés pour raison de santé ou accident, survenus après le 1^{er} septembre 2005, les maîtres contractuels ou agréés bénéficient du maintien de leur rémunération par l'administration dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. En revanche, **les maîtres**

suppléants continuent de dépendre du régime général de sécurité sociale.

3- SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT



3/3

Les personnels peuvent prétendre à un supplément familial de traitement lorsqu'ils ont à charge, au sens des prestations familiales, un ou plusieurs enfants.

Le supplément familial de traitement est versé à un seul des deux conjoints, lorsqu'ils exercent l'un et l'autre dans la fonction publique (*fonctionnaires ou non fonctionnaires*). Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 offre la possibilité, depuis le 1er juillet 1999, dans un couple de fonctionnaires (*ou assimilés*), mariés ou vivant en concubinage, de choisir, d'un commun accord, lequel des deux sera attributaire du supplément familial de traitement.

Les modifications de situation de famille (naissance, mariage, divorce...) concernant les personnels qui perçoivent le supplément familial de traitement doivent être systématiquement portées à la connaissance du service gestionnaire (bureau DP5 de l'Inspection Académique des Bouches du Rhône).

L'attribution du **supplément familial de traitement** se fait sur demande de l'intéressé. Le dossier de demande doit comporter les formulaires relatifs à :

- La demande de supplément familial de traitement ,
- L'attestation concernant le supplément familial de traitement
- La « situation des enfants âgés de plus de 16 ans (si l'âge de l'enfant le nécessite) et la photocopie de toutes les pages du livret de famille (parents et tous les enfants).

4- TEMPS PARTIEL DE DROIT

Après un congé de maternité ou d'adoption, un temps partiel de droit peut être accordé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. La maîtresse (ou le maître) peut opter pour une quotité de 50, 62,5 ou 75%. La demande doit être présentée deux mois avant la période d'exercice à temps partiel, conformément au décret n°95-131 du 7 février 1995.

L'autorisation prend fin avec l'année scolaire, mais peut aussi être renouvelée. La demande de renouvellement devra être présentée dans les délais annoncés par la circulaire sur les temps partiels qui vous sera adressée dans le courant du mois de janvier prochain.

Le mi-temps de droit pour raisons familiales peut être également accordé afin de donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

5- DIRECTEURS ET TEMPS PARTIEL DE TRAVAIL

Il convient de rappeler que les directeurs bénéficiant de décharges de direction ne peuvent prétendre à travailler à temps partiel.

6- AUTORISATIONS D'ABSENCES

Je vous invite à vous reporter à ma circulaire relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités.

Les demandes dont le motif ne correspondrait pas aux cas prévus dans cet imprimé devront faire l'objet préalablement d'un courrier particulier auquel sera(ont) joint(s) tout(s) document(s) de nature à justifier l'absence.

7- SUPPLEANCES

La rémunération des suppléant(e)s peut être prise en charge par l'Etat dans la mesure où la durée de l'absence d'un maître est susceptible d'affecter sérieusement la scolarisation des élèves. Cette durée fera l'objet prochainement d'une **harmonisation académique** en concertation avec les représentants des chefs d'établissement et des personnels. Toutefois les formations de type « *formiris* », dont chaque module pourrait ne pas atteindre la



dite durée, seront (comme par le passé) intégralement remplacées sous réserve d'une durée minimale de 5 jours consécutifs et dans la limite des moyens disponibles.

Tous les suppléant(e)s doivent être titulaires d'une licence ou d'un diplôme de niveau II. Afin d'éviter tout risque de contentieux, je vous rappelle que les suppléant(e)s qui désirent cesser leurs fonctions avant la fin de la date prévue doivent expressément vous le faire savoir par écrit. Cette démarche étant considérée comme une démission, elle n'ouvre pas droit à l'allocation pour perte d'emploi.

Dans le cadre de la globalisation des crédits, la dotation attribuée à l'Inspection Académique des Bouches du Rhône est, comme vous le savez, strictement limitative. C'est pourquoi les autorisations de suppléances sont délivrées en fonction des moyens disponibles.

8- ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI

Les suppléant(e)s auxquels d'autres périodes de remplacement ne sont pas proposées peuvent prétendre à une indemnisation chômage.

Les attestations patronales destinées aux ASSEDIC sont établies sur demande des suppléant(e)s. Cette demande doit intervenir passé un délai de carence de 7 jours suivant le dernier jour rémunéré (NB : Les indemnités vacances sont des jours rémunérés).

En cas d'employeurs multiples durant la période de référence, l'indemnisation chômage se fera en fonction de la durée d'activité. Si la durée de l'activité rémunérée par un employeur privé est plus importante, le suppléant percevra l'allocation de retour à l'emploi versée par les ASSEDIC.

Si la durée d'activité rémunérée par l'Education Nationale est plus importante, le suppléant percevra l'allocation perte d'emploi. Dans ce dernier cas, et afin d'instruire son dossier, l'allocataire devra se retourner vers les services compétents du **Rectorat** (division des affaires financières).

Dans le cas d'un stage de formation accompli au titre du « *Projet d'Action Personnalisé* », l'allocataire devra fournir une attestation d'inscription. Si la durée d'indemnisation est inférieure à la durée du stage, il est possible que l'allocataire perçoive une allocation de fin de stage versée par les ASSEDIC. Un document de liaison est établi à cet effet, **sur demande de l'allocataire**, par le bureau DP5 de l'Inspection Académique.

9- RETRAITE

Si l'enseignant justifie d'au moins 15 ans de services civils et militaires, il peut prétendre à une pension. Cette condition n'est pas exigée en cas de radiation des cadres pour invalidité.

9.a- Age d'ouverture des droits

L'âge d'ouverture des droits est fixé à **60 ans** et à **55 ans** pour les **instituteurs**.

- Si l'enseignant a accompli au moins 15 ans de service comme instituteur, il peut partir à la retraite à 55 ans, même si son grade actuel est celui de professeur des écoles.
- si l'enseignante est mère de trois enfants et qu'elle a au moins 15 ans de service elle peut être admise à la retraite dès que ces deux conditions sont remplies.
- Si l'enseignant a commencé à travailler à 16 ou 17 ans, il peut partir entre 56 et 59 ans en fonction du nombre de trimestres cotisés (entre 160 et 168 trimestres).

9.b- Age limite de départ et possibilités de prolongation d'activité

L'enseignant sera mis à la retraite d'office, à **65 ans** dans le cas général, à **60 ans** pour les **instituteurs**. Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

- Une année par enfant encore à charge à la limite d'âge pour une durée



maximale de trois ans de prolongation.

- Une année, si à 50 ans, l'enseignant avait trois enfants vivants.
- Si l'enseignant n'a pas la totalité des annuités nécessaires lorsqu'il atteint l'âge limite, il peut prolonger son activité dans la limite de 10 trimestres.
- Les maîtres atteignant l'âge de 65 ans en cours d'année scolaire pourront être maintenus en fonction jusqu'à la fin de celle-ci, sur leur demande. Ils percevront alors leur traitement jusqu'au 31 juillet (cf. article 3 du décret 80-7 du 2 janvier 1980).

9.c- Calendrier et modalités

Une circulaire départementale publiée en octobre prochain donnera toutes indications utiles dans l'intérêt des ayants-droits. Il leur appartient de prendre contact directement auprès de leur centre de sécurité sociale pour obtenir le relevé de carrière à joindre au formulaire de demande d'admission à la retraite.

9.d- Avantage temporaire de retraite - RETREP

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) pour un départ à la retraite à la rentrée scolaire 2010, doivent être demandés **avant le 30 novembre 2009** au Bureau des retraites (DP4) de l'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône. Pour en bénéficier, il faut :

- être âgé de 60 ans ou dès 55 ans pour les instituteurs ou ceux qui ont été instituteurs pendant au moins 15 ans.-
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général.

Aucune condition d'âge n'est opposable aux :

- maîtres se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions (constatée par la commission de réforme).
- femmes, lorsqu'elles sont mères de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.
- femmes, lorsqu'elles ont élevé, dans les conditions fixées à l'article L-327 du Code de la Sécurité Sociale, trois enfants ou un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %.
- femmes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer toute profession.

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, à renseigner par les maîtres, doivent être demandés au Bureau des retraites (DP4) de l'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône **deux ans avant** la date présumée de cessation définitive de fonction de l'intéressé.

10 - REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

10.a- Principe

L'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 a institué au profit des maîtres de l'enseignement privé, un régime additionnel de retraite auquel ils peuvent prétendre dès lors qu'ils totalisent 15 ans de service dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé et ont, soit atteint l'âge de 60 ans et été admis à la retraite, soit été admis au bénéfice de l'avantage temporaire de retraite servi par l'Etat.

Ce régime additionnel, financé par des cotisations patronales et salariales représentant chacune 0,75% de la rémunération brute versée par l'Etat, permet de servir aux ayants-droit une pension de 7% du montant des sommes qu'ils perçoivent au titre de l'avantage temporaire de retraite, ou de la part de leur retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires correspondant aux années effectuées dans l'enseignement privé sous contrat.



6/6

10.b- Modalités et calendrier

Les modalités et le calendrier vous seront transmis par circulaire spécifique qui paraîtra sur le site de l'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône.

11- DIVERS

11.a- Participation de l'Etat au financement des titres d'abonnement aux transports collectifs

Le décret n°2006-1163 du 22 décembre 2006 a institué depuis le 1^{er} janvier 2007, une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement aux transports collectifs entre le domicile et le lieu de travail des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement privé.

Pour de plus amples informations, je vous invite à prendre connaissance de la note de service départementale du 9 mai 2007 consultable sur le site INTERNET de l'Inspection Académique (rubrique 1^{er} degré public).

11.b- Adresse personnelle et changement d'état civil

Tout changement d'adresse doit être communiqué **par écrit** à mes services le plus rapidement possible. Un justificatif du nouveau domicile devra être joint au courrier.

Dans le cas d'un changement d'état civil, il convient de m'adresser :

- Un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal (destiné à la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône- Service liaison traitement).
- Une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de mariage.

11.c- Affranchissement des courriers

Pour toute réponse individuelle, notamment attestations ASSEDIC, états de services, décomptes divers, etc, les maîtres devront veiller à joindre une enveloppe timbrée comportant leur adresse à leur demande.

11.d- Site INTERNET de l'Inspection Académique

Il vous appartient de consulter régulièrement les informations publiées sur le site de l'inspection académique (<http://www.ia13.ac-aix-marseille.fr/>) et de les communiquer aux personnels placés sous votre responsabilité.

Je vous remercie vivement de l'attention portée à la présente et vous précise que les agents du bureau académique des personnels de l'enseignement privé – 1^{er} degré mentionnés ci-dessous se tiennent à votre disposition pour toutes précisions utiles.

Chef de bureau : Mme Nathalie TZANKOFF 04 91 99 67 76

gestion des personnels des Bouches-du-Rhône :

- Mme Maïté AUDIBERT 04 91 99 67 70
- M. Jean-Claude MASINI 04 91 99 68 51
- Mme Jocelyne ROUSSET 04 91 99 67 69

gestion des personnels du Vaucluse, des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes :

- Mme Joëlle HUGOL 04 91 99 68 79
- Mme Josiane NAU 04 91 99 67 59

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général

Michel RICARD

Inspection académique des Bouches-du-Rhône
Division des personnels
Bureau Académique de l'Enseignement Privé du 1^{er} degré
DP5

28-34 boulevard Charles Nédelec
13231 Marseille cedex 1

PROCES VERBAL D'INSTALLATION

Imputation budgétaire : 0139

Cachet de l'établissement :

Référence : arrêté/contrat du

M Mme Mlle

NOM :

Prénom :

Grade :

Fonction :

S'étant présenté(e) devant nous et conformément à l'arrêté sus-référencé, l'avons installé(e) dans ses fonctions à la date du :

à temps complet

à temps partiel quotité :

à temps incomplet quotité :

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e),

Fait à, le

Signature du chef d'établissement,

- Ce procès verbal d'installation doit être adressé sans délai au service gestionnaire (DP5)
- Un exemplaire est remis à l'intéressé(e)

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les maîtres contractuels et délégués
des écoles privées sous contrat d'association
et sous contrat simple

S/C de Mmes et M. les chefs d'établissement

Marseille, le 1^{er} septembre 2009

OBJET : Transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités et questions statutaires et conditions de service applicables aux maîtres délégués

Réf. : Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008

Articles R.914-57 et 58 du Code de l'éducation ; décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions, ainsi que les règles de protection des services afférentes. Vous trouverez en annexe, 3 tableaux récapitulants, pour les congés et les disponibilités, les règles applicables et les protections assurées, tant pour les maîtres contractuels et agréés (annexes I et II) que pour les maîtres en contrat provisoire (annexe III).

MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES

L'article R-914-105 du décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 portant codification des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, transpose à ces derniers, **à compter du 1er septembre 2009**, les congés, disponibilités et autorisations d'absence applicables aux enseignants titulaires du public.

1 - Congés (cf. annexe I)

Les congés et autorisations d'absence auxquels ont droit les enseignants du public sont d'ores et déjà applicables aux maîtres du privé. La seule modification concerne le **congé de formation professionnelle**. Actuellement ce congé est accordé pour un an. Sa durée sera portée, comme pour les fonctionnaires, à **trois ans** dont **une année indemnisée**.

2 - Disponibilités (cf. annexe II)

La principale innovation résulte de la transposition aux maîtres contractuels et agréés de l'ensemble des disponibilités dont bénéficient les enseignants titulaires du public. Ces disponibilités sont de trois sortes :

2.a : Disponibilité d'office

Cette disponibilité était d'ores et déjà appliquée aux maîtres contractuels et agréés sous la dénomination « congé non rémunéré pour raisons de santé ».



2.b : Disponibilités accordées de droit

Deux situations, actuellement couvertes par l'octroi d'un congé non rémunéré, devront désormais faire l'objet d'une **demande préalable** de disponibilité.

- disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- disponibilité accordée au maître titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.

Les trois situations suivantes sont en revanche nouvelles et prennent effet à compter du 1er septembre 2009 :

- disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un P.A.C.S. lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître ;
- disponibilité accordée, pendant la durée de son mandat, au maître qui exerce un mandat d'élu local.

2.c : Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service

Ces disponibilités n'étaient pas, jusqu'au 31 août 2009, applicables aux maîtres de l'enseignement privé :

- disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- disponibilité pour convenances personnelles ;
- disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail.

3 - Règles applicables en matière de protection des services

Je souligne que, durant toute la durée du congé ou de la disponibilité et quelle que soit la protection du service qui y est associée, il n'y a pas de résiliation du contrat.

Dans l'enseignement privé, la protection des services souvent trop longue a conduit à multiplier les recrutements de maîtres délégués. C'est pourquoi, s'agissant de la protection des services, les règles retenues sont inspirées de celles applicables pour les fonctionnaires, qui assurent le retour à l'emploi mais ne protègent le service que dans des cas limitativement énumérés (congés de maladie ou de longue maladie).

3.a : Congés

Le service du maître reste protégé pendant toute la durée du congé, **à l'exception du congé parental**. Pour ce dernier, qui est d'une durée maximale de trois ans, le service est protégé pendant **une durée d'un an**. Si le congé parental est demandé en début d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire. Si la demande de congé parental est faite en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

3b : Disponibilités

S'agissant des disponibilités d'office et de droit, comme des disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service, la règle qui s'applique est, comme dans la fonction publique, **l'absence de protection** de service, à l'exception d'une protection d'un an pour :

- la disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un P.A.C.S., à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- la disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des



soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un P.A.C.S. à un ascendant atteint par un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

4 – Situations particulières

4.a : maîtres agréés à titre définitif en fonctions dans des classes sous contrat simple

Je vous rappelle que les services vacants dans les classes sous contrat simple sont pourvus par le chef d'établissement, après agrément par les autorités académiques des maîtres qu'il propose (article R. 914-53 du code de l'éducation). En conséquence, les règles en matière de protection des services sont applicables pour les maîtres agréés exerçant dans les classes sous contrat simple dans les conditions qui régissent leur recrutement.

Toutefois, dans les cas où les maîtres agréés bénéficient d'un des congés de la position d'activité (cf. I du tableau joint en annexe I), la protection du service est assurée dans les mêmes conditions que pour les maîtres exerçant dans les classes sous contrat d'association.

Comme pour les maîtres contractuels, je vous précise que, durant toute la durée du congé ou de la disponibilité, il n'y a pas de retrait de l'agrément.

4.b : maîtres en contrat provisoire (cf. annexe III)

L'article R. 914-43 du code de l'éducation précise que les maîtres en contrat provisoire bénéficient des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Les maîtres en contrat provisoire bénéficient donc de la totalité des congés accordés aux stagiaires de l'État dans les conditions et selon les modalités décrites à l'annexe III.

4.c : situations en cours

Pour les maîtres qui bénéficient **actuellement** d'un congé, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer. Toutefois, lors du renouvellement d'un congé ou d'une disponibilité, les nouvelles règles leur sont appliquées.

Exemple : un maître, en congé parental à compter du 1er octobre 2008, sollicite le renouvellement de ce congé à compter du 1 avril 2009, la protection de son service sera alors assurée, selon les nouvelles règles, durant l'année scolaire 2009-2010.

5- Réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période où le service a été protégé

Les demandes de réintégration suite à un congé parental ou à une disponibilité seront traitées prioritairement.

Ainsi, sera examinée en priorité 1 au sens de la circulaire n° 05-2602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres, la demande de réintégration du maître en congé parental ou en disponibilité, dès lors que sa demande de réintégration est formulée **dans le département où il exerçait avant son congé ou sa mise en disponibilité. Si le maître sollicite une mutation dans un autre département, sa demande sera alors traitée au même rang qu'une demande de mutation, en priorité 2.**

MAITRES DELEGUES

Les dispositions des circulaires n° 2001-054 du 28 mars 2001 et n°7-0221 du 3 avril 2007 relatives aux maîtres délégués sont annulées.

I – Maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association du premier degré

Selon l'article du code de l'éducation cité en référence « les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association sont soumis, pour la détermination de



leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux personnels enseignants non titulaires de l'enseignement public».

Cet article précise qu'ils « bénéficient dans les mêmes conditions de ces derniers... du régime de congés de toute nature ainsi que d'autorisation d'absence ».

1.a : Régime des congés de toute nature (cf. annexe IV)

Il convient de se référer au tableau joint à la présente, recensant tous les congés auxquels les maîtres délégués peuvent prétendre, leurs conditions d'octroi, de maintien du traitement et de réemploi.

Les maîtres délégués sont soumis pour les risques maladie, maternité, paternité, adoption, accidents du travail et maladie professionnelle aux règles du régime général de la Sécurité Sociale. A ce titre, ils perçoivent des indemnités journalières pendant leurs congés pour raisons de santé, sommes reversées à l'administration dès lors que leur traitement est maintenu.

Ces congés ne peuvent être octroyés que dans la limite de l'engagement du maître et « ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir ». De même, le réemploi n'est assuré que pour les maîtres délégués titulaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou dont le terme du contrat à durée déterminée (CDD) est postérieur au terme du congé. Dans cette dernière situation, le réemploi n'est assuré que « pour la période restant à courir avant le terme du contrat ».

Par ailleurs, le maintien du traitement pendant les congés pour raisons de santé est subordonné à des conditions de durée de services. Cette ancienneté est décomptée à partir « de la date à laquelle le contrat », y compris lorsqu'il a été renouvelé, « a été initialement conclu ». Dans ce décompte, les périodes de congés avec traitement sont considérées comme « des périodes d'activité effective » et les périodes de congés sans traitement « ne font pas perdre l'ancienneté de service acquise avant leur octroi ».

Enfin, l'octroi du congé parental, du congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant, du congé pour suivre son conjoint et du congé pour convenances personnelles est soumis à une double condition :

- être employé de manière continue ;
- justifier d'une ancienneté de services minimale allant de un à trois ans.

1.b : Régime des autorisations d'absence (cf. annexe V)

Il convient de distinguer les autorisations facultatives, accordées dans la mesure permise par le service, des autorisations de droit. Il y a lieu de se reporter au tableau n°5 joint à la présente note.

II. Les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat simple :

Les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat simple sont employés par ces derniers et sont, à ce titre, soumis aux seules dispositions du code du travail. Leurs congés pour raisons de santé sont ainsi indemnisés par le régime général de la Sécurité Sociale et la rémunération versée par l'Etat est suspendue le temps du congé.

Je vous invite à saisir mes services de toute question relative à la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général
signé

Michel RICARD

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
I - Congés divers (Titre III du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
1- congé annuel	* Article 10 du décret n°86-83	Cf. calendrier scolaire et compte tenu de la durée de service effectué	Plein traitement	Sans objet
	* Article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984			
2- congé pour formation syndicale	* Article 11 du décret n°86-83	durée maximale de 12 jours ouvrables par an	Plein traitement	Sans objet
	* Décret n°84-474 du 15 juin 1984			
3- congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse	* Article 11 du décret n°86-83	durée maximale de 6 jours ouvrables par an	Traitement réduit au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale; maintien du SFT	Sans objet
	* Décret n°63-501 du 20 mai 1963			
4- congé de formation professionnelle	* Article 11 du décret n°86-83	durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la "carrière"	indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité afférents à l'indice détenu à la date de mise en congé pendant les 12 premiers mois; sans traitement les 2 autres années	Sans objet
	* Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article10)			
	* Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII)			
4-1- congé pour bilan de compétences	* Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 8)	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service ●*: justifier de 10 ans de services	Plein traitement	Sans objet
	* Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (article 22)			
4-2- congé pour validation des acquis de l'expérience	* Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 8)	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service	Plein traitement	Sans objet
	* Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (article 23)			
5- congé de représentation	* Article 11 du décret n°86-83	durée maximale de 9 jours ouvrables par an (<i>congé cumulable avec les congés 2 et 3 dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année</i>)	Plein traitement	Sans objet
	* Article 34 (10°) de la loi n°84-16			
	* Articles 1 et 2 du décret n°2005-1237			

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
II - Congés pour raisons de santé (Titre IV du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
6- congé de maladie ordinaire	* Articles 12, 16,17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	pendant une période de 12 mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période de 300 jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée	Moins de 4 mois de service: Sans traitement	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
			A partir de 4 mois de services: 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi traitement (déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale IJ)	
			A partir de 2 ans de services: 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement (déduction des IJ)	
			A partir de 3 ans de services: 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi traitement (déduction des IJ)	
7- congé de grave maladie	* Articles 13, 17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée maximale de trois ans (accordé par période de 3 à 6 mois) ☛* : ne peut être accordé qu'à des agents employés de manière continue et justifiant d'une ancienneté de services de 3 ans minimum	Plein traitement pendant 1 an; Demi traitement pendant les 2 ans qui suivent.	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
8- congés pour accidents de service ou pour maladies contractées dans l'exercice des fonctions	* Articles 14, 16,17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure soit le décès	un mois à plein traitement dès leur entrée en fonction	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
			A partir de 2 ans de service: 2 mois à plein traitement	
			A partir de 3 ans de service: 3 mois à plein traitement	
			au-delà, perception des IJ, versées par l'administration lorsque l'agent est recruté à temps complet ou sur un contrat d'une durée > à 1 an et versées par les CPAM dans les autres cas	

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
9-1- congé de maternité	* Articles 15, 16,17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale (<i>16 semaines pour les 2 premiers, 26 à partir du 3ème, 34 pour les grossesses gémellaires et 46 pour les triplés et plus</i>)	Moins de 6 mois de service: Sans traitement	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
			A partir de 6 mois de service: plein traitement et (déduction des IJ)	
9-2- congé d'adoption	* article 15, 16,17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale (<i>10 semaines pour les 2 premiers et 18 semaines à partir du 3ème enfant</i>)	Moins de 6 mois de service: Sans traitement	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
			A partir de 6 mois de service: plein traitement et (déduction des IJ)	
9-3- congé de paternité	* article 15, 16,17, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale (<i>11 jours ou 18 jours en cas de naissances multiples</i>)	Moins de 6 mois de service: Sans traitement	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
			A partir de 6 mois de service: plein traitement et (déduction des IJ)	
9-4- Congé supplémentaire accordé, en cas de naissance, au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption	* Article L215-2 du code de l'action sociale et des familles * Instruction n°7 du 23 mars 1950 * Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	3 jours	Plein traitement	Sans objet
10- congé sans traitement pour raisons de santé	* Articles 16, 17 et 27 du décret n°86-83	congés de maladie ordinaire, de maternité, de paternité et d'adoption lorsque ancienneté insuffisante pour bénéficier d'un congé avec traitement	Sans traitement	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
		Durée maximale d'1 an si l'incapacité est temporaire et lorsque les droits à congé avec traitement sont épuisés		

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
II - Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (Titre V du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
11- congé parental	* Articles 19 et 27 du décret n°86-83	Accordé par périodes de six mois renouvelables, jusqu'aux 3 ans de l'enfant; peut être écourté pour motifs graves ou nouvelle naissance/adoption ☛ CONDITION: être employé de manière continue et justifier d'une ancienneté minimale d'1 an à la date de naissance (ou d'adoption) de l'enfant	congé non rémunéré (la durée du congé est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté)	réemploi sur le précédent emploi (maximum un mois après la fin de congé) ou sur un emploi équivalent, le plus près possible du dernier lieu de travail et assorti d'une rémunération au moins équivalente
12- congé pour se rendre dans les DOM, les TOM, les COM ou à l'étranger en vue d'une adoption	* Articles 19 bis et 27 du décret n°86-83	durée maximale de 6 semaines par agrément ☛: être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles; pas de condition d'ancienneté	congé non rémunéré	Sans objet
13 - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	* Articles 19 ter et 27 du décret n°86-83	durée maximale de trois mois ☛: pas de condition d'ancienneté	congé non rémunéré (la durée du congé est prise en compte dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté)	Sans objet
14- congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins	* Articles 20, 32 et 33 du décret n°86-83	durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de 5 ans et tant que les conditions d'obtention sont réunies ☛ CONDITION: être employé de manière continue depuis plus d'un an	congé non rémunéré	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente; ☛: si la durée du congé excède 1 an l'agent doit adresser une demande de réemploi minimum 1 mois avant le terme du congé
15- congé pour suivre son conjoint				
16- congé de présence parentale	* Articles 20 bis, 32 et 33 du décret n°86-83	Maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente six mois ☛: pas de condition d'ancienneté	congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale) (la durée du congé est prise en compte dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté)	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
	* Décret n°2006-536 du 11 mai 2006			

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
17- congé pour raisons de famille	* Articles 21, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée maximale de 15 jours par an; ☛*: octroi sous réserve des nécessités du service; pas de condition d'ancienneté	congé non rémunéré	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
18- congé pour convenances personnelles	* Articles 22, 24, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée maximale de 3 ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de 6 années pour l'ensemble des contrats successifs; ☛ CONDITION: être employé de manière continue depuis minimum 3 ans; ne pas avoir bénéficié du congé n°19 ou n°4 les 6 années précédentes; octroi sous réserve des nécessités du service	congé non rémunéré	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente; ☛*: l'agent doit adresser une demande de réemploi minimum 2 mois avant le terme du congé
19- congé pour la création d'une entreprise	* Articles 23, 24, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée maximale d'un an renouvelable une fois;	congé non rémunéré	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente; ☛*: l'agent doit adresser une demande de réemploi minimum 2 mois avant le terme du congé
III -Absence résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve (Titre VI du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
20- obligation légale (membre du gouvernement, mandat parlementaire)	* Articles 25 et 27 du décret n°86-83	durée égale à l'exercice des fonctions gouvernementales ou du mandat parlementaire	Sans traitement	réintégration dans son précédent emploi ou un emploi analogue, assorti d'une rémunération identique, dans les 2 mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur.
21- accomplissement du service national actif	*Articles 26, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée du service	Sans traitement	réemploi dans son précédent emploi ou un emploi analogue, assorti d'une rémunération identique, dans le mois suivant sa libération si l'agent en fait la demande (lettre RAR)

Congés des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

**Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé**

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
22- période d'instruction obligatoire	Articles 26, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée de la période	Plein traitement	réemploi dans son précédent emploi ou un emploi analogue, assorti d'une rémunération identique,
23- période d'activité dans la réserve opérationnelle	Articles 26, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée de la période	Plein traitement si la durée est < ou = à 30 jours cumulés par année civile. Sans traitement pour la période excédant cette durée. <i>Période prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.</i>	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
24- période d'activité dans la réserve de sécurité civile	Articles 26, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée de la période	Plein traitement si la durée est < ou = à 15 jours cumulés par année civile. Sans traitement pour la période excédant cette durée. <i>Période prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.</i>	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
25- période d'activité dans la réserve sanitaire	Articles 26, 27, 32 et 33 du décret n°86-83	durée de la période	Plein traitement <i>Période prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.</i>	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service ou priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

**Autorisations d'absence des maîtres délégués des établissements sous contrat
d'association**

Ces autorisations d'absence ne peuvent être attribuées au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.

Motifs

Textes de référence

Durée

Rémunération

I - Autorisations d'absence facultatives

A- Autorisations d'absence pour évènement familial

1- décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire du PACS, des père, mère et enfant	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	3 jours ☛ : éventuels délais de route (maxi 48 h)	Plein traitement
	* Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité (PACS)		
2- mariage ou PACS du maître	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	5 jours ☛ : éventuels délais de route (maxi 48 h)	Plein traitement
	* Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au PACS		

B- Autorisations d'absence liées à la naissance

3- préparation à l'accouchement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995		Plein traitement
	* Avis du médecin de prévention		
4- allaitement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	1 heure par jour deux fois par jour	Plein traitement
5- aménagements d'horaires pendant la grossesse	* Décret n° 82-453 du 28 mai 1982	1 heure par jour maximum	Plein traitement
	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995		

C- Autorisations d'absence diverses

6- pour soin à enfant malade ou garde momentanée	* Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982	1) maximum une fois la durée hebdomadaire du service + 1 jour 2) maximum deux fois les OHS (contingent annuel) + 2 jours dans certains cas ☛ : enfant moins de 16 ans sauf enfant handicapé	Plein traitement
	* Circulaire n°83-164 du 13 avril 1963		
7- parents d'élèves	* Circulaire n°1919 du 17 octobre 1997	☛ : uniquement certaines fonctions (conseils de classe...)	Plein traitement
8- mutilés de guerre	* Circulaire n°70-423 du 5 novembre 1970	☛ : pour examens médicaux	Plein traitement
9- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	variable selon la maladie	Plein traitement
10- pour fêtes religieuses	* Cicaluire FP n°901 du 23 septembre 1967, complétée par circulaire annuelle	calendrier des fêtes religieuses	Plein traitement
11- pour activités de sapeur pompier	* Loi n°96-370 du 3 mai 1996		Possibilité de maintien du plein traitement
	* Circulaire du premier ministre du 19 avril 1999		

**Autorisations d'absence des maîtres délégués des établissements sous contrat
d'association**

Ces autorisations d'absence ne peuvent être attribuées au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.

Motifs

Textes de référence

Durée

Rémunération

II - Autorisations d'absence de droit

A- Autorisations d'absence liées aux élections

12- participation en tant que membre d'un conseil municipal, général, régional aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes

* Articles L.2123-1 (mandat municipal), L.3123-1 (mandat conseil général), L.4135-1 (mandat conseil régional) du code général des collectivités territoriales (CGCT)

* Circulaire FP 3 n°2446 du 13 janvier 2005

l'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé par l'élu aux séances et réunions citées.

13- crédits d'heures (membres des conseils municipaux, généraux, régionaux)

* Articles L.2123-2 (mandat municipal), L.3123-2 (mandat conseil général), L.4135-2 (mandat conseil régional) du CGCT

Sans traitement

14- candidature à une fonction élective

* Article L.122-24-1 du code du travail

* Circulaire FP du 18 janvier 2005

Sans traitement si l'absence n'est pas imputée sur le congé payé annuel

15- participation aux travaux des assemblées publiques électives et aux travaux des organismes professionnels

* Instruction n°7 du 23 mars 1950

Durée maximale de 10 jours par an pour les organismes professionnels

Plein traitement

B- Autorisations d'absence diverses

16- examens médicaux obligatoires liés à la grossesse

* Article L.122-25-3 du code du travail

* Décret n° 82-453 du 28 mai 1982

Plein traitement

17- mesures de prophylaxie et éviction de maître en cas de maladie contagieuse

* Instruction n°7 du 23 mars 1950

* Arrêté du 3 mai 1989 relatif à la durée et aux conditions d'éviction...

variable selon la maladie

Plein traitement

18- pour passer des concours

* Circulaires n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975

2 jours et durée du concours

☛: l'absence doit précéder la 1ère épreuve du concours

Plein traitement

19- pour jury d'examen

* Arrêté du 10 décembre 1952 portant application aux divers enseignements ...

Plein traitement (en tenant compte des règles applicables en matière indemnitaire)

20- pour participer aux commission consultatives mixtes (CCMD et CCMA)

* Article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982

durée totale, soit les délais de route, la durée oprévisible de la réunion et temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux

Plein traitement

*Autorisations d'absence des maîtres délégués des établissements sous contrat
d'association*

Ces autorisations d'absence ne peuvent être attribuées au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
21- participation à un jury d'assises			Sans traitement (perception d'indemnités, à réclamer au greffe du tribunal où siège la cour)
22- pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection	* Articles 6 et 7 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007	5 jours de droit (possibilité d'octroi de jours supplémentaires)	Plein traitement



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Bouches du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles
et Mesdames et Messieurs Instituteurs des Bouches-
du-Rhône

S/c de Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des écoles maternelles et élémentaires

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale chargés de
circonscription du premier degré

Marseille, le 1^{er} septembre 2009

L'Inspecteur d'Académie
Inspecteur Pédagogique
Régional
Adjoint au D.S.D.E.N chargé
du 1^{er} degré

Référence
GT/AY/PC 09/10- 003
circulaire_Rentrée09-10.doc

Dossier suivi par
Alain Yaïche

Téléphone
04 91 99 66 42

Fax
04 91 99 66 40

Mél.
ce.iena13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : Circulaire de rentrée 2009/2010

Permettez-moi, tout d'abord, de souhaiter à chacun d'entre vous, une bonne rentrée scolaire, et une bonne réussite auprès de vos élèves, au poste que vous occupez.

Comme chaque année, à pareille époque, je souhaite m'adresser à vous pour dresser le bilan de l'année écoulée, et dessiner les contours de l'action départementale à venir. Si je suis amené à effectuer des rappels ou à répéter des consignes connues de la majorité d'entre vous, c'est que de nouveaux enseignants, en nombre important, et à qui je souhaite la bienvenue, ont rejoint notre département ; d'autres accèdent à de nouvelles fonctions. Tous doivent disposer des informations utiles à la gestion des apprentissages, des personnes et des locaux.

Parmi les circulaires de rentrée des années antérieures, toujours consultables sur le site de l'Inspection Académique, celle de l'an dernier insistait tout particulièrement sur les changements importants intervenus dans l'organisation administrative et pédagogique de l'Ecole (mise en application des nouveaux programmes, aménagement de la semaine scolaire, mise en place de l'aide personnalisée aux élèves, stages de soutien durant les vacances, etc.).

Après une année de mise en œuvre, nous disposons d'un recul suffisant pour apporter aux différents dispositifs les modifications nécessaires à la poursuite des actions entreprises.

1. Hygiène et santé

Avant de procéder à l'analyse annoncée ci-dessus, je souhaite aborder en priorité, une question qui mérite toute notre attention en ce début d'année. Je veux parler de la **grippe H1N1**.

1.1. La situation actuelle. Le virus de cette grippe s'avère extrêmement contagieux mais semble peu grave, sauf s'il atteint des personnes fragilisées par d'autres pathologies. La seule crainte est de voir le virus muter, ce qui ne représente pas une étape obligatoire, mais un risque potentiel. Quoi qu'il en soit, nous avons à informer objectivement les familles¹ sans faire preuve ni d'excès de dramatisation ni d'excès d'insouciance.

1.2. La communication. L'information des familles et des élèves s'avère déterminante. C'est pourquoi je vous demande d'organiser des réunions de parents d'élèves au cours desquelles vous distribuerez et commenterez le document de quatre pages

¹ Parmi les sites officiels d'information citons : www.pandemie-grippale.gouv.fr ; www.education.gouv.fr .





que vous avez reçu du Ministère de l'Éducation Nationale, et vous donnerez les informations que vous ont communiquées les Inspecteurs de l'Éducation Nationale, notamment au cours des réunions de rentrée des Directeurs².

Par ailleurs, les élèves également doivent être informés des questions relatives à la pandémie grippale. A cette fin, vous pourrez utiliser le document de 4 pages du Ministère, mais également le document pédagogique que les IEN vous distribueront.

- 1.3. Les mesures de prévention. L'occasion doit aussi être saisie pour rappeler aux élèves les règles fondamentales de propreté et d'hygiène, telles que ne pas ramasser d'objets traînant sur le sol et surtout ne pas les porter à la bouche, veiller au nettoyage des ongles, se laver les mains régulièrement au savon, etc. Je n'ignore pas que dans certaines écoles, les élèves ne trouvent parfois pas de savon. C'est pourquoi je m'appête à écrire aux maires des communes pour leur demander de contrôler le nettoyage et l'équipement des toilettes des écoles (eau, serviettes, savon, etc.). Vous serez destinataires d'une copie de ce courrier. Celui-ci pourra vous servir à engager, en conseil d'école, avec l'ensemble des partenaires, une **discussion constructive**, aboutissant à des solutions éducatives en faveur de la santé des élèves.
- 1.4. La continuité du service. En cas de fermeture des écoles la continuité administrative du service devra être assurée par les responsables des écoles élémentaires dont la liste a été dressée par les inspecteurs de circonscription en collaboration avec vous. Il appartiendra à ces responsables de veiller scrupuleusement à l'application des consignes qui seront données alors. Il n'est pas prévu d'organiser une continuité pédagogique au sein-même de chaque école en cas de fermeture généralisée. Toutefois, des émissions seront diffusées par les médias nationaux à cette fin.
- 1.5. Les mesures de protection. Les mesures de fermeture éventuelle d'une ou plusieurs classes ou d'une ou plusieurs écoles en cas de propagation de l'épidémie, relèvent de la compétence du Préfet.

Des masques, destinés aux personnels chargés d'assurer la continuité administrative en cas de fermeture, leur seront distribués suivant des procédures qui vous seront précisées par les IEN.

Toutefois, dès à présent, 25 masques sont livrés dans chaque école : ils sont destinés aux élèves qui manifesteraient des symptômes grippaux, dans l'attente que leurs parents viennent les chercher à l'école.

Ces masques constituent également une première dotation qui pourra être utilisée dans un premier temps par les personnes de permanence autant que de besoin.

Bien évidemment, aucune garderie ne sera organisée en cas de fermeture d'école, cette mesure visant à éradiquer l'épidémie en faisant obstacle à la contagion que favoriserait inmanquablement la promiscuité entre élèves.

2. AU PLAN PEDAGOGIQUE

Depuis plusieurs années, différents dispositifs, d'initiative nationale ou départementale, et destinés à lutter contre l'échec scolaire ont été mis en place dans notre département :

- 2.1. Les Projets d'Amélioration des Résultats des Elèves (PARE). J'ai décidé, il y a maintenant cinq ans, de mettre à la disposition d'écoles qui en éprouvaient le besoin, et conformément à un cahier des charges précis³, un poste supplémentaire ayant pour mission d'apporter une aide particulière aux élèves de cycle 2 rencontrant des difficultés d'apprentissage.

² Pour les parents des élèves nouvellement arrivés ou entrant pour la première fois à l'école maternelle ou élémentaire, cette réunion d'information pourra coïncider avec la réunion d'information pédagogique évoquée au paragraphe 4.1. ci-dessous.

³ Cf. circulaire définissant l'attribution des moyens PARE, cahier des charges et dossier de candidature sur le site de l'IA13.



Compte tenu des résultats très encourageants obtenus au cycle 2, j'ai décidé, cette année encore, de consacrer cinquante postes à ce dispositif. Cet effort substantiel vise à faciliter, dès le début de la scolarité, le cursus des élèves.

- 2.2. Des maîtres surnuméraires ont été nommés cette année dans certaines écoles dans le cadre de la sédentarisation des RASED. Il s'agit-là d'un dispositif-ressource complémentaire mis en place pour accroître la diversité des réponses pédagogiques apportées par l'école face à la variété des besoins des élèves.

Cet enseignant supplémentaire exerce ses missions sous l'autorité de l'inspecteur de circonscription à qui il remet annuellement un rapport d'activité. Titulaire d'un CAPASH option E ou G, cet enseignant possède une expérience des aides spécialisées et met en oeuvre des actions de re-médiation auprès d'élèves dont les difficultés s'avèrent durables, et se traduisent par des écarts d'acquisitions nets avec les acquisitions attendues, ou par un défaut durable d'adaptation à l'école et à son fonctionnement particulier.

Il intervient majoritairement dans la classe, et inscrit son intervention dans l'objectif d'apprentissage de l'enseignant de la classe : il construit de manière adaptée le dispositif qui permettra aux élèves les plus en difficulté d'acquérir la compétence visée prévue dans la programmation du maître.

La détermination des élèves relevant de sa prise en charge est effectuée en conseil de cycle et en étroite collaboration avec le psychologue scolaire.

Il en résulte un projet d'aide spécialisée. Celui-ci donne lieu à un document écrit qui décrit les éléments caractérisant la situation de l'élève, énonce les objectifs visés et prévoit la démarche et les supports qui vont organiser l'action, donne une estimation de sa durée, et indique les modalités de son évaluation. Celle-ci doit toujours pouvoir donner lieu à une communication sous forme adaptée aux différents interlocuteurs concernés (maîtres de la classe, parents, élèves eux-mêmes, autres intervenants, IEN, etc.). Les parents sont régulièrement informés des bilans et des propositions de modification, de poursuite ou d'arrêt du projet.

L'enseignant supplémentaire spécialisé du RASED sédentarisé dans une école a les mêmes obligations de service que ses collègues titulaires d'une classe⁴.

- 2.3. Les PPRE. Le nombre de PPRE mis en place en 2008/2009 du CP au CM2 a augmenté par rapport à l'année précédente. Il est clair que tous les élèves ayant obtenu aux évaluations nationales ou départementales des résultats insuffisants doivent bénéficier d'un PPRE définissant très précisément les objectifs, modalités et durée de l'action de re-médiation mise en place.

J'ai demandé aux Inspecteurs de circonscription d'organiser, avec l'aide des conseillers pédagogiques placés sous leur autorité, l'accompagnement dont vous auriez besoin dans l'accomplissement de cette tâche et de me rendre compte, à travers les rapports de visites ou d'inspections, de l'efficacité des projets ainsi conduits.

- 2.4. Les stages de soutien scolaire. Mis en place durant les vacances d'avril et d'été, ces stages destinés aux élèves de CM1 et de CM2 affichent une participation de près de 1000 enseignants pour l'encadrement de stages destinés à plus de 7000 élèves venant de 600 écoles du département.

Enseignants, parents et élèves s'accordent unanimement pour reconnaître les avantages tirés de ces stages et déjà mentionnés maintes fois : le traitement des difficultés rencontrées par les élèves qui continue à être pris en charge par des professionnels que sont les enseignants ; la gratuité de ces stages qui évite la marginalisation des élèves issus de familles modestes ; une reconnaissance accrue à l'égard de l'école qui reste le lieu sécurisant où s'effectue le traitement pédagogique de ces difficultés ; le regard porté sur l'élève qui évolue favorablement au sein d'un petit groupe, dans le cadre d'une relation d'aide privilégiée ; etc.

⁴ Extrait du cahier des charges académique de la sédentarisation sur poste supplémentaire dans une école annoncé par ma circulaire du 22 janvier 2009.



2.5. L'aide personnalisée. Mise en place à la dernière rentrée scolaire, cette aide personnalisée a été apportée aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires dans le cadre des 60 heures destinées à cet effet. De nombreuses réunions ont été consacrées à l'organisation matérielle et pédagogique des actions conduites en harmonie avec les conditions locales d'exercice.

Des expériences originales se développent, notamment dans le cadre d'horaires décalés (de récréations ou d'entrée et de sortie des élèves) qui permettent, dans la même classe, l'intervention simultanée de deux maîtres d'une même école ou de deux écoles proches, conformément à la circulaire 2008-82 du 5 juin 2008.

Dans de nombreuses écoles, les équipes de maîtres ont d'ores et déjà mis en œuvre des dispositifs concertés, faisant appel à d'autres enseignants que le maître de la classe. C'est par exemple le cas lorsque des enseignants d'une école maternelle viennent apporter leur aide aux élèves lors de leurs premières années d'école élémentaire ou dans l'éducation prioritaire.

Chaque équipe a pu mesurer l'impact des dispositifs adoptés sur les emplois du temps, le rythme de travail des élèves, etc., et s'apprête quand cela s'avère nécessaire, à adapter encore les modalités de repérage des élèves qui rencontrent des difficultés, d'évaluation de leurs résultats, de constitution des groupes de travail, etc.

Enfin, ***l'aide personnalisée des élèves débutera dès la seconde semaine de septembre***. Ainsi, à raison de 1 h 30 par semaine, les élèves bénéficieront bien de la totalité de l'horaire qui leur est dû.

Dans le but d'aider chacun dans cette tâche, j'ai décidé de créer un groupe de pilotage départemental supplémentaire, dont les membres se consacreront à développer l'aspect pédagogique de l'aide personnalisée, en relation avec les travaux des groupes de pilotage déjà en fonctionnement.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'écrire⁵, les résultats des élèves aux épreuves des évaluations nationales de CE1 et de CM2, dont je veux ici rappeler le caractère obligatoire, ont permis plusieurs constats parmi lesquels :

- Un pourcentage très élevé de remontée des évaluations conduites malgré quelques difficultés techniques.
- Des résultats encourageants des élèves, égaux voire souvent supérieurs à la moyenne nationale.

Certes, les variables étant impossibles à isoler en la matière, il faut voir, en ces résultats, l'effet conjugué de tous ces dispositifs ainsi que de l'investissement résolu des équipes des circonscriptions et des écoles. Ceci nous montre clairement que l'échec scolaire n'est pas une fatalité, et qu'après ces débuts prometteurs, il peut encore régresser très sensiblement.

A cette fin, je demande à chaque équipe d'école et à chaque équipe de circonscription de fixer, un protocole pluriannuel visant à réduire, en deux ans, de 50% le nombre d'élèves repérés comme rencontrant des difficultés scolaires en début de cycle 2. L'objectif à atteindre en fin de cycle 3 étant de poursuivre l'effort auprès des autres 50 % d'élèves les plus en difficultés, et de réduire à néant l'échec scolaire avant le terme de leur scolarité à l'école primaire. Défi ambitieux, certes, mais qui mérite d'être relevé.

Sous l'autorité des IEN, dans chaque circonscription, des animations pédagogiques seront consacrées à ce thème en vue de répondre de manière concrète aux questions des enseignants. Les IEN feront remonter au groupe de pilotage départemental les questions et les réponses ainsi élaborées. La synthèse départementale et les outils proposés seront mis en ligne sur le site pédagogique de l'Inspection Académique, à la disposition de tous.

Il paraît légitime de penser que le bénéfice tiré de chaque dispositif et de chaque outil élaboré permettra d'atteindre la cible fixée ci-dessus.

⁵ Cf. ma circulaire du 05 mai 2009

Enfin, les autres animations de circonscription seront consacrées à une étude approfondie des nouveaux programmes ainsi qu'à la mise en œuvre du livret de compétences établi en lien avec les paliers du socle.

3. AU PLAN ADMINISTRATIF



Parmi les nombreux points régulièrement évoqués dans mes précédentes circulaires (qui, je le rappelle restent toujours d'actualité), je souhaite revenir sur les caractéristiques fondamentales de quelques-uns d'entre eux :

5/6

- 3.1. Le respect dû à l'École. C'est là une attitude qu'il convient de cultiver en toute occasion : vis à vis des parents, des élèves, des personnels communaux, des autres partenaires et, également entre enseignants. L'école est encore un des rares lieux privilégiés au sein duquel l'élève doit, en permanence, se sentir en toute sécurité. De ce fait, les conflits entre adultes doivent-ils être gérés et réglés à l'écart des élèves.
- 3.2. La lutte contre l'absentéisme des élèves. L'école maternelle est une vraie école et non une garderie, et s'y inscrire est un engagement à la fréquenter. Même si la scolarisation en maternelle n'est pas obligatoire, une inscription en rend la fréquentation obligatoire et régulière. On ne peut non plus imaginer, qu'un élève inscrit ne se présente à l'école qu'épisodiquement alors que d'autres élèves, qui se seraient montrés assidus ne soient pas accueillis faute de place. Il en va de même à l'école élémentaire. Je vous recommande de préciser, dans le règlement scolaire signé en début d'année par les parents, que toute absence prolongée et non justifiée d'un élève entraînera la radiation de celui-ci. J'ai demandé aux Inspecteurs de circonscription de contrôler régulièrement les registres d'appel et les registres matricules qui doivent être régulièrement tenus à jour.
- 3.3. La gestion des comptes de coopérative doit être communiquée en toute transparence. Je vous rappelle qu'il ne devrait pas exister de « caisse » de coopérative sans pédagogie qui associe les élèves à cette gestion. De plus, aucune participation, aucune somme ne peut être imposée aux parents au titre d'une adhésion à la coopérative. Celle-ci doit être volontaire. Enfin, ces sommes ne sont pas destinées à être placées (pas de livret d'épargne), ou à verser de quelconques salaires à des intervenants (bibliothécaires par exemple). L'OCCE a procédé cette année au contrôle de nombreux comptes de coopérative, et a constaté, dans la plupart des cas, une tenue correcte de la comptabilité. Je vous incite à vous rapprocher de cet organisme dont la vocation est de former et conseiller les mandataires à la gestion de ces comptes.
- 3.4. La neutralité des personnels doit, dans tous les cas être respectée, et notamment en réunion du conseil d'école. Cette instance a été créée pour permettre une concertation d'autant plus riche et utile qu'elle sert l'intérêt des élèves. C'est pourquoi, quelles que soient les convictions (politiques, religieuses ou autres) des uns et des autres, aucune mise en cause personnelle, aucune opposition ainsi motivée ne doit être tolérée.
- 3.5. La gratuité de l'école de la République doit, plus que jamais s'imposer en ces jours difficiles pour de nombreuses familles. Je vous demande instamment de ne pas imposer aux parents d'achat de fournitures ou de matériels individuels ou collectifs (stylos et cahiers de toutes sortes, dictionnaires et autres livres, voire ramettes de papier pour photocopies le plus souvent illégales...).

4. LA PLACE DES PARENTS DANS L'ECOLE.

Au cours de ces dernières années, la place occupée par les parents a beaucoup gagné en importance. Cette évolution, souhaitée par l'institution, s'avère nécessaire à une plus grande implication de leur part dans la vie de l'école et à un meilleur suivi scolaire des élèves.

- 4.1. L'information des familles. Je souhaite insister ici sur la nécessité d'une information claire, régulière et complète des familles. Ainsi, une totale **équité de traitement** doit-elle être respectée en matière de distribution de documents d'adhésion, de



réunion ou d'information. Le respect scrupuleux des textes qui régissent ces relations s'impose.

Dans le but d'améliorer encore cette information et d'expliquer la poursuite de la mise en œuvre de la réforme de l'école primaire **deux guides pratiques**, l'un relatif à l'école maternelle, l'autre à l'école élémentaire, réalisés par le Ministère de l'éducation Nationale, intitulés « **L'école, un chemin pour la vie** », ont été livrés dans toutes les écoles. Les directeurs d'école remettront ces guides aux familles, et les enseignants en commenteront le contenu lors des réunions de début d'année.

Une présentation pourra également être faite à l'intention des membres du conseil d'école, tout en veillant à :

- Offrir à chaque parent l'accès aux textes des nouveaux programmes.
- Expliquer l'organisation et les horaires de la semaine.
- Présenter les dispositifs d'accompagnement.
- Donner aux parents toutes les informations pratiques relatives à la scolarité des élèves.

- 4.2. La concertation avec les parents. Dans ce cadre, je souhaite que les heures de concertation avec les familles prévues dans le temps de service des enseignants soient effectivement proposées sous différentes formes à tous les parents (réunions des parents d'une même classe, d'un même niveau de classes ou d'un même cycle, rencontres individuelles, etc.) aux moments importants de la vie de l'école (début d'année, résultats des évaluations, bilans intermédiaires, etc.).

Ces réunions devront être annoncées à l'avance de manière à permettre la présence des parents à des moments où leur disponibilité peut être envisagée. Les modalités de rencontres personnelles devront être communiquées aux parents et figurer dans le règlement intérieur de l'école dûment validé par le conseil d'école.

- 4.3. La présence des parents dans l'école. Si la place des parents à l'école s'avère ainsi aujourd'hui bien définie, leur présence n'en demeure pas moins soumise aux textes qui la régissent. Il importe, d'une manière générale, et particulièrement en période d'application du plan *vigipirate*, de réglementer strictement les entrées et sorties, de manière à assurer la sécurité des élèves qui nous sont confiés et de préserver, dans l'école, la quiétude indispensable à leur scolarité.

Ainsi, sera-t-il nécessaire de réduire progressivement tout au long de l'année le temps de présence des parents qui accompagnent leurs enfants de petite section à l'école le matin. De même faudra-t-il écourter la présence prolongée de certains parents qui discutent entre eux parfois durablement, dans le hall, tandis que leurs enfants parfois non scolarisés, vont jouer dans les couloirs ou dans la cour. Il est clair qu'en cas d'accident la responsabilité de l'école pourrait être recherchée, voire engagée.

Je souhaite enfin que chacun se mobilise pour que l'école demeure cet espace protégé, empreint de sérénité, et qui maintient les élèves hors des querelles d'opinions et des conflits d'adultes qui doivent se traiter sur d'autres terrains.

Je souhaite à chacun de vous une excellente année scolaire.

signé

Gérard TREVE



Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs
- DP 2 -

Le Chef de Bureau
Carole GHIRARDI

Référence
Liste d'aptitude Directeurs
Année
2010

Téléphone
04 91 99 67 52
Fax

04 91 99 67 81
Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs(trices)
et Professeurs des écoles

S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs(trices) de L'Éducation Nationale
Chargés de Circonscription

Marseille, le 28 septembre 2009

OBJET : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école - Année 2010
Candidatures des professeurs des écoles et des instituteurs(trices) adjoints(es)

Ref. : Décrets n° 89-122, 89-123, 89-124 du 24-2-1989 parus au B.O. n° 10 du 09 mars 1989 ;
Lettre ministérielle du 17 décembre 2001 et note de service n° 02-023 du 29 janvier
2002 ;
Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 paru au J.O. du 15 septembre 2002 modifiant
le décret n°89-122 du 24-02-1989 .

Veillez trouver ci-après les modalités d'application concernant l'inscription sur la liste
d'aptitude à l'emploi de **directeur d'école au titre de l'année 2010**.

I - Conditions exigées

Les instituteurs(trices) et professeurs des écoles devront avoir au 31 août 2010, au moins deux
années de services effectifs en cette qualité dans l'enseignement préélémentaire ou
élémentaire pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

Il est précisé que les services accomplis en qualité de suppléant ou sur le terrain par les
professeurs des écoles issus de la liste complémentaire du concours externe sont pris en
compte.

**Ne sont pas pris en compte, les périodes de formation à l'I.U.F.M. des professeurs des
écoles stagiaires.**

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les
services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en
présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité
d'**instituteur(trice) spécialisé(e) ou de titulaire remplaçant (Z.I.L. - Brigade)**.

Les services effectués à **temps partiel** sont décomptés au prorata de leur durée.



2/2

II - Inscription - Affectation

Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable trois années scolaires. Durant cette période l'inscription ne doit pas être à nouveau demandée.

Les candidats seront convoqués devant une Commission Départementale d'entretien qui émettra un avis.

A – Inscription obligatoire sur dossier pour :

- 1- Les nouveaux candidats qui remplissent les conditions exigées ;
- 2- Les personnels inscrits antérieurement à l'année 2008 sur liste d'aptitude ;
- 3 - Les personnels qui assurent un intérim de direction pour l'année scolaire 2009-2010. Ils seront dispensés d'entretien, sous réserve d'un avis favorable de leur I.E.N., sans que la condition d'ancienneté de service (2 ans), puisse leur être opposée.

B - Inscription de plein droit :

Les personnels inscrits au titre des années 2008 et 2009 (**tous départements**), sont inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude 2010. Ils n'ont ni dossier à constituer, ni entretien à passer.

C - Règles de nomination et d'affectation :

Les personnels régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école durant au moins trois années scolaires (consécutives ou non), peuvent être à nouveau nommés directeur d'école **sur leur demande lors des opérations du mouvement et après avis de leur I.E.N sur leur manière de servir.**

Les candidats inscrits sur liste d'aptitude seront affectés, après avis de la C.A.P.D. en fonction des vœux émis et selon le barème départemental.

IMPORTANT : pour formuler vos vœux attendre la parution de la circulaire du mouvement.

III - Dépôt des candidatures

Le dossier de demande d'inscription sur liste d'aptitude est à retirer auprès des secrétariats d'I.E.N. Il sera joint, impérativement, au dossier :

- La photocopie des **deux derniers rapports d'inspection** ;
- Une enveloppe au format 229x161 **affranchie et libellée à l'adresse personnelle**, utilisée pour l'envoi de la convocation ;

Le dossier complet devra être transmis à l' I.E.N. pour **le 5 novembre 2009, délai de rigueur.**

L'Inspecteur de l'Education Nationale, après avoir **vérifié** que les candidats remplissent les conditions, portera son avis **dûment motivé** pour chaque candidature et me fera parvenir les dossiers sous bordereau **récapitulatif** pour **le 1er décembre 2009 au plus tard.** Il conviendra de veiller à une stricte cohérence entre l'avis motivé détaillé, l'appréciation générale formulée et l'avis synthétique (favorable ou défavorable).



3/3

Dans le but d'instruire les dossiers en toute connaissance de cause, les I.E.N. sont invités à rencontrer les candidats (entretien, visite des classes, inspection...). En cas d'avis défavorable il conviendra d'en informer le candidat et d'établir à mon intention un rapport circonstancié qui pourra, le cas échéant, être lu en C.A.P.D.

Les entretiens sont prévus les 25 et 26 janvier 2010. Je recommande aux maîtres intéressés par ces fonctions de s'assurer de leur disponibilité pour cette période en tenant compte de leurs engagements (stages, sorties scolaires, classes transplantées, etc. ...).

De même, avant sa prise de fonction, tout directeur nouvellement nommé devra impérativement se rendre disponible pour suivre intégralement la formation qui se déroulera du 25 mai au 11 juin 2010.

Je rappelle à nouveau aux directeurs d'école en fonction, qu'ils doivent transmettre cette circulaire aux personnels absents de l'école (stages, congés de maladie, etc. ...).

Pour l'Inspecteur d'académie
Le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE



**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHÔNE**

20090603

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 12 JUIN 2008
RELATIF AU RENOUELEMENT DES MEMBRES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHÔNE

**Le Préfet de la Région PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
Préfet des BOUCHES DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Education, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-15 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 2008 et 20 janvier 2009, portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale des BOUCHES DU RHONE ;

Vu la proposition de la communauté urbaine « Marseille Provence Métropole » en date du 16 juillet 2009 ;

Vu les propositions de l'Union Départementale des maires des Bouches-du-Rhône en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie en date du 24 août 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 modifié portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifié comme suit :

A la section I « **Au titre représentants des collectivités locales** », remplacer le a) par les dispositions suivantes :

a) En qualité de représentants des communes et de la communauté urbaine :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Suzanne MAUREL	Maire de GREASQUE	Mireille JOUVE	Maire de MEYRARGUES
Jean Louis ICHARTEL	Maire de BARBENTANE	Patricia FERNANDEZ	Maire de PORT DE BOUC
Pierre MINGAUD	Maire de LA PENNE SUR HUVEAUNE	Georges JULIEN	Maire de NOVES
Danielle MILON	Communauté urbaine MPM	Jacqueline DURANDO	Communauté urbaine MPM

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement. La durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement. Toutefois, les personnes perdant au cours de ce délai la qualité au titre de laquelle elles ont été élues ou désignées, voient leur mandat prendre fin à la date où elles perdent cette qualité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE.

Fait à MARSEILLE, le

03 SEP. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Paul CELET



**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale des BOUCHES DU RHÔNE**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 15)

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires

Vu le décret n° 86-299 du 27 février 1986, relatif à la désignation des représentants du personnel au sein de certains comités techniques paritaires du ministère de l'Education nationale

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, relatif à la création de comités techniques paritaires académiques et départementaux

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1986 relatif à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux

Vu l'arrêté rectoral du 17 février 2009 relatif à la nouvelle représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux

Considérant les propositions des organisations syndicales représentatives au plan départemental

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des **membres titulaires** et des **membres suppléants** représentant l'**ADMINISTRATION** au sein du Comité Technique Paritaire Départemental institué auprès de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale des BOUCHES DU RHÔNE, est fixée conformément aux annexes 1 a et 1 b du présent arrêté.

Article 1^{er} - La liste des **membres titulaires** et des **membres suppléants** représentant **les PERSONNELS** au sein du Comité Technique Paritaire Départemental institué auprès de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale des BOUCHES DU RHÔNE, est fixée conformément aux annexes 2 a et 2 b du présent arrêté

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 12 février 2007 modifié portant nomination des membres du Comité Technique Paritaire Départemental

Article 4 - Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique des BOUCHES DU RHÔNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 11 septembre 2009

Gérard TREVE

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

**Division de l'Organisation
Scolaire**

Chef de Division

Référence
Arrêté 11 09 2009

Dossier suivi par
Paul BOCQUET

Téléphone
04 91 99 66 94

Fax
04 91 99 66 93

Mél.
ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

PJ : 4



COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL

REPRESENTANTS TITULAIRES DE L'ADMINISTRATION

ANNEXE 1 a à l'arrêté du 11 septembre 2009 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie D.S.D.E.N

PRENOM	NOM	QUALITE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL
L'Inspecteur d'Académie		Président	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 66 38
Michel	RICARD	Secrétaire Général	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 66 37
Patrick	DEMOUGEOT	Inspecteur d'Académie, Adjoint au DSDEN	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 66 33
Guy	MONCHAUX	Inspecteur d'Académie, Adjoint au DSDEN	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 66 32
Alain	YAICHE	IA - IPR, Adjoint au DSDEN	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 02	04 91 99 66 42
Pierre Alain	GLUTRON	Proviseur	LP Frédéric MISTRAL	46, bd de Sainte Anne	13417 MARSEILLE CEDEX 08	04 91 29 12 20
Alain	COULLOMB	Principal	Collège Louis PASTEUR	48, bd Paul Claudel	13009 MARSEILLE	04 91 75 02 64
Annie	JEAN	Principale	Collège Emilie de MIRABEAU	BP 90 Quartier La Bastide du Tron	13700 MARIGNANE	04 42 88 49 10
Denise	FOURNET	Inspectrice de l'Education Nationale	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 68 53
Dominique	SCHMIDT	Proviseur	Lycée Jules MICHELET	21, av Maréchal Foch	13004 MARSEILLE	04 91 18 02 50



COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL

REPRESENTANTS SUPPLEANTS DE L'ADMINISTRATION

ANNEXE 1 b à l'arrêté du 11 septembre 2009 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie D.S.D.E.N

PRENOM	NOM	QUALITE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL
Frédéric	AZAIS	Inspecteur de l'Education Nationale	Circonscription ASH 2	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 66 56
Paul	BOCQUET	Chef de la Division de l'Organisation Scolaire (Adjoint au S.G)	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 67 83
Bernard	COLCY	Chef de la Division des Personnels	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 66 94
Annie	CRAPOULET	D.R.H.	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 68 40
Xavier	TARAUD	Inspecteur de l'Education Nationale	INSPECTION ACADEMIQUE DES BDR	28, bd Charles Nédélec	13231MARSEILLE CEDEX 01	04 91 99 68 54
Mireille	DONGER	Principale	Collège JAS DE BOUFFAN	2, av Saint John Perse	13090 AIX EN PROVENCE	04 42 52 28 00
Marie Christine	VIVIERS	Principale	Collège Pierre PUGET	202, rue Paradis	13006 MARSEILLE	04 91 37 17 47
Maryse	HUYGHE	Proviseure	Lycée Marie CURIE	16, bd Jeanne d'Arc	13392 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 36 52 10
Elie	STOUI	Inspecteur de l'Education Nationale	Circonscription MARSEILLE 5	Ecole Etienne Milan 3, rue E. Milan	13008 MARSEILLE	04 91 71 18 08
Ivan	DEYDIER	Proviseur	Lycée Jean PERRIN	74, rue du Verdillon	13010 MARSEILLE	04 91 74 29 30

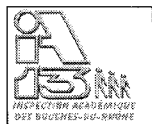


COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL

REPRESENTANTS TITULAIRES DES PERSONNELS

ANNEXE 2 a à l'arrêté du 11 septembre 2009 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie D.S.D.E.N

PRENOM	NOM	QUALITE	ORG. SYNDICALE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL.
Alain	BARLATIER	Professeur Agrégé	FSU	Lycée Antonin ARTAUD	chemin Notre Dame de la Consolation	13013 MARSEILLE	04 91 12 22 50
Christophe	DORE	Directeur d'école	FSU	EEP Jean Jacques ROUSSEAU	La Petite Garrigue	13127 VITROLLES	04 42 89 25 10
Frédéric	BERTEI	Professeur des Ecoles	FSU	EEP Professeur Emile VAYSSIERE 1	rue de la Crau	13014 MARSEILLE	04 91 98 25 85
Beatrice	DUNET	Directrice d'école	FSU	EMP PIN VERT	route de Roquevaire	13400 AUBAGNE	04 42 03 19 27
Michele	POTODIS	Professeur Certifiée	FSU	Collège ROY d' ESPAGNE	36, chem. Du Roy d'Espagne	13275 MARSEILLE 9ème	04 91 25 09 60
Nicole	ICHOU	Professeur Agrégée	FSU	Collège de ROUSSET	quartier du Plantier B.P. 9	13790 ROUSSET	04 42 29 00 40
Vincent	MOCQUET	Professeur d'EPS	FSU	LP Louis BLERIOT	8, bd de la Libération BP 10	13700 MARGNANE	04 42 09 30 50
Carole	GELLY	Professeur des Ecoles	SE-UNSA	EMP Lucie AUBRAC	436 chemin de la Chapelle	13300 SALON DE PROVENCE	04 90 53 34 76
Myrielle	BOUCHETAT	Professeur des Ecoles	URSDEN-CGT	EEP Anatole FRANCE	avenue Maurice Thorez	13110 PORT DE BOUC	04 42 06 34 14
Martine	DUPUY	Professeur des Ecoles	SN-LC-FO	Circonscription MARSEILLE 10	87, bd de Roux	13004 MARSEILLE	04 91 49 91 87


COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL
REPRESENTANTS SUPPLEANTS DES PERSONNELS

ANNEXE 2 b à l'arrêté du 11 septembre de Monsieur l'Inspecteur d'Académie D.S.D.E.N

PRENOM	NOM	QUALITE	ORG. SYNDICALE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL
Julien	WEISZ	Professeur Certifié	FSU	Collège Jules MASSENET	35 boulevard Massenet	13014 MARSEILLE	04 91 09 53 90
Claire	BILLES	Directrice d'école	FSU	EMP La ROQUETTE	place Saint Césaire	13200 ARLES	04 90 93 97 32
Martine	DORSC	Directrice d'école	FSU	EMP Paul ARENE	boulevard Schweitzer	13090 AIX EN PROVENCE	04 42 59 07 32
Corinne	VIALLE	Directrice d'école	FSU	EEP Le ROUET	10, rue Ste Famille	13008 MARSEILLE	04 91 79 16 41
Serge	PILLE	Professeur Certifié	FSU	Collège Adolphe THIERS	5, place du Lycée	13232 MARSEILLE 1er	04 91 18 92 18
Elisabeth	TEISSIER	Directrice d'école	FSU	EEP FLOTTE	2.av. Ferdinand Flotte	13008 MARSEILLE	04 91 77 27 59
Chantal	LOCHER	Professeur Certifiée	FSU	Collège Stéphane MALLARME	avenue de la Croix Rouge	13388 MARSEILLE 13ème	04 91 42 22 44
Sady	GUTA	Professeur Certifié	SE-UNSA	Collège Joseph LAKANAL	chemin des Fyols	13400 AUBAGNE	04 42 70 08 53
Jérémy	JADE	Professeur Certifiée	URSDEN-CGT	Collège Jacques PREVERT	avenue de Frais Vallon La Rose	13013 MARSEILLE	04 91 10 00 80
Robert	PEINADO	Professeur Certifié	SN-LC-FO	Lycée Jean PERRIN	74, rue du Verdillon	13010 MARSEILLE	04 91 74 29 30